

Bulletin



Bulletin suisse des droits de l'enfant • Schweizer Bulletin der Kinderrechte



pp. **I-IV** Dossier - Internet: comment protéger les enfants ?

pp. **12-13** Suisse: bientôt une nouvelle loi sur les enlèvements d'enfants

pp. **14-15** L'adoption, droit de l'enfant ou droit à l'enfant ?

pp. **5-7** Compte-rendu: La justice juvénile en Europe - un cadre pour l'intégration

Sommaire complet en page 3



EDITORIAL

LEÏLA KRAMIS

A plusieurs reprises ces derniers mois, les médias se sont fait l'écho de projets qui pourraient amener la Suisse à durcir le ton en matière de pédophilie et de pornographie enfantine: aboutissement de l'initiative de la Marche Blanche, propositions qu'entend formuler le Gouvernement dans un contre-projet, motion de Rolf Schweiger sur la cybercriminalité et la protection des enfants. Plus particulièrement, l'explosion des cas de pornographie enfantine, de réseaux pédophiles et d'abus sexuels liés à l'utilisation de l'Internet, devient une actualité brûlante. Des adaptations législatives s'imposent, mais jusqu'où faut-il aller? Des sujets aussi sensibles provoquent des réactions particulièrement émotionnelles au sein de la population, et l'information souvent factuelle prodiguée par la presse quotidienne ne peut que renforcer le sentiment de révolte ressenti face à de tels crimes perpétrés sur des enfants. Il nous semblait indispensable de revenir à tête reposée sur le sujet. Dans le dossier de ce numéro, Chantal Billaud et Martin Boess de l'Office fédéral de la police (Fedpol) font le tour des dispositions législatives et de la jurisprudence suisse en matière de pornographie enfantine sur Internet. Un

deuxième article présente le travail de prévention mené par Action Innocence auprès des jeunes dans les écoles.

Au niveau international, la rentrée 2006 fut chargée en informations et événements liés aux droits de l'enfant. La tenue presque simultanée des sessions du Comité des droits de l'enfant, du Conseil des droits de l'Homme et de l'Assemblée générale des Nations Unies a occupé une grande partie des activités du Secrétariat international de DEI, qui s'est fait un devoir de suivre et de participer aux réunions importantes. Il nous était difficile de parler de toutes ces thématiques dans une seule édition du Bulletin. Nous avons fait le choix de présenter un bref résumé des points abordés lors de ces grandes réunions internationales et d'indiquer les sources d'informations et références.

Au niveau suisse, DEI a participé à la procédure de consultation concernant la loi fédérale sur les enlèvements interna-

tionaux d'enfants et sur la ratification des Conventions de La Haye de 1996 et de 2000 et pris position sur le projet de loi de la Commission fédérale d'experts. Un article de Dannielle Plisson et de Stéphanie Hasler expose en détail les points importants de ce projet et les divers avis exprimés.

Bien que ces sujets ne figurent pas au sommaire de ce numéro, les votations populaires de cet automne 2006 ont retenu toute notre attention. Si les résultats de la votation du 24 septembre sur l'asile et les étrangers portent un coup dur aux principes humanitaires et de droits humains en Suisse, il s'agit à présent de ne pas baisser les bras et de rester particulièrement vigilants par rapport à l'application qui en sera faite sur le terrain, ainsi qu'à l'interprétation qu'en donnera le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence. Enfin, si nous ne pouvons que nous réjouir du oui aux votations sur les allocations familiales le 26 novembre, n'oublions pas qu'il ne s'agit que d'un petit pas en avant en matière de politique familiale en Suisse, et que beaucoup reste encore à faire. Nous reviendrons très probablement sur ces deux sujets dans les prochains numéros du Bulletin.

DEI-Section Suisse a tenu son assemblée générale le mercredi 11 octobre. Kim Mounier et Nathalie Kocherhans ont été vivement remerciées pour leur fidèle implication au sein du Comité, qu'elles quittent pour des raisons professionnelles et familiales. Le nouveau Comité est composé cette année de Henri Dès (président), Dannielle Plisson, Catherine Ming, Louissette Hurni-Caille, Victoria Graf et de 3 nouveaux membres: Lenka Pekarkova, Stéphanie Hasler et Yvan Sturm.

IMPRESSUM

**BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT
SCHWEIZER BULLETIN DER KINDERRECHTE**

RÉDACTRICE RESPONSABLE: **Leïla Kramis**
ONT CONTRIBUÉ À CETTE ÉDITION: **Marjorie Granjon, Bruno Romazzotti, Chantal Billaud, Martin Boess, Tiziana Bellucci, Isabelle Fellay, Marie Charles, Gwennaëlle De Gols, Regula Gerber Jenni, Lenka Pekarkova, Louissette Hurni-Caille, Stéphanie Hasler, Dannielle Plisson, Tristan Menzi.**

TRADUCTIONS: Katrin Meyberg

MISE EN PAGE: Stephan Boillat

IMPRESSION: Coprint, 1228 Plan-les-Ouates

Les abonnements se font par volume. Chaque volume est constitué de 4 numéros (ou de 2 numéros simples et 1 numéro double) correspondant à une année. Toute personne qui s'abonne en cours d'année recevra automatiquement tous les numéros de l'année en cours.

Prix du numéro: 15.-

Abonnement annuel: 50.-/an (frais d'envoi inclus)

DEI-SUISSE: CP 618, CH-1212 Grand-Lancy

Tél. + Fax: [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17

E-mail: bulletin@dei.ch

Site internet: www.dei.ch

La Section Suisse de Défense des Enfants-International est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est le président depuis 1985.

Défense des Enfants-International est un mouvement mondial formé par 45 sections nationales et 20 membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe. Son secrétariat international est basé à Genève.



EDITORIAL

LEÏLA KRAMIS

In den letzten Monaten wurde in den Medien häufig über neue Projekte berichtet, die einen schärferen Ton im Umgang mit Pädophilie und Kinderpornographie in der Schweiz anschlagen: das Einreichen der Unterschriften zu einer Initiative von „Marche Blanche“, zu der der Bundesrat einen Gegenvorschlag formulieren will, die Motion von Rolf Schweizer zur Cyberkriminalität und zum Kinderschutz. Besonders der rasante Anstieg von Fällen von Kinderpornographie, Pädophilen-Netzen und sexueller Ausbeutung in Verbindung mit dem Internet sind von brennender Aktualität. Darauf muss die Gesetzgebung reagieren, aber wie weit kann sie gehen? Sensible Themen wie diese rufen bei der Bevölkerung besonders emotionale Reaktionen hervor, und die Berichterstattung, von der Tagespresse geliefert und oft auf reine Fakten beschränkt, verstärkt die Empörung über derartige Verbrechen an Kindern nur noch mehr. Es schien uns unerlässlich, diesem Thema mit kühlem Kopf zu begegnen. Im Dossier dieser Ausgabe beschäftigen sich Chantal Billaud und Martin Boess vom Bundesamt für Polizei (Fedpol) mit den Schweizer Gesetzesgrundlagen und der Rechtsprechung im Umgang mit Kinderpornographie im Internet. In einem weiteren Artikel wird die Organisation „Action Innocence“ vorgestellt, die Präventionsarbeit mit Kindern und Jugendlichen in Schulen macht.

Auf internationaler Ebene gab es seit Beginn der Herbstsession eine Fülle an Informationen und Ereignissen im Bereich der Kinderrechte. Die Sitzungen des Ausschusses für die Rechte des Kindes, des UNO-Menschenrechtsrates und der UNO-Vollversammlung, die fast gleichzeitig stattfanden,

machten einen grossen Teil der Arbeit des Internationalen Büros von DEI aus, das sich zur Aufgabe gemacht hat, an wichtigen Versammlungen teilzunehmen. Da es uns schwierig erschien, die Breite der Themen in einer einzigen Ausgabe des Bulletins eingehend zu behandeln, haben wir beschlossen, die Punkte, die auf den grossen internationalen Versammlungen angesprochenen wurden, zusammenzufassen und die Informationsquellen und Verweise anzugeben.

Auf nationaler Ebene hat DEI bei der Vernehmlassung des Entwurfs des Bundesgesetzes über internationale Kindesentführungen und die Haager Übereinkommen zum Schutz von Kindern und Erwachsenen Stellung bezogen. Die wesentlichen Punkte des Entwurfs und die unterschiedlichen Meinungen zu diesem Thema werden in einem Artikel von Dannielle Plisson und Stéphanie Hasler ausführlich vorgestellt.

Die Volksabstimmung vom Herbst 2006 ist zwar nicht im Inhaltsverzeichnis dieser Ausgabe aufgeführt, wir haben sie dennoch mit grossem Interesse verfolgt. Die Ergebnisse der Abstimmung vom 24. September zu Asyl und Ausländern haben humanitären Prinzipien und Menschenrechten in der Schweiz einen heftigen Schlag versetzt. Wichtig ist nun, sich nicht geschlagen zu geben und wachsam zu verfolgen, wie diese Ergebnisse in die Praxis umgesetzt werden und wie das Bundesgericht diese letztlich in der Rechtsprechung interpretiert. Wir können uns natürlich nur über die Annahme des Bundesgesetzes über die Familienzulagen vom 26.11.2006 freuen; wir dürfen jedoch nicht vergessen dass dies nur ein kleiner Schritt in die richtige Richtung ist, und dass in Sachen Familienpolitik noch

vieles zu realisieren ist. Wir werden mit grosser Wahrscheinlichkeit auf diese beiden Themen in den nächsten Ausgaben des Bulletins zurückkommen.

SOMMAIRE

2-3 Editorial - Editorial (Deutsch)

INTERNATIONAL

- 4 Affaire Tabitha: la Cour européenne condamne la Belgique
- 4-5 Casa Alianza prend la parole pour dénoncer la violence envers les enfants au Honduras. Par Marjorie Granjon
- 5-7 Compte rendu de la Conférence Internationale «La justice juvénile en Europe: un cadre pour l'intégration». Par Marie Charles, Gwennaëlle De Gols, DEI-Belgique
- 7 Le Conseil de l'Europe prépare une Convention pour protéger les enfants contre l'exploitation et l'abus sexuel. Par Bruno Romazzotti

NOUVELLES DES NATIONS UNIES

- 8-9 Brèves
- 10 Journée de débat général sur le droit de l'enfant d'être entendu. Par Lenka Pekarkova

DOSSIER: INTERNET - COMMENT PROTÉGER LES ENFANTS?

- I-III Kinderpornografie; Aktuelle Gesetzeslage und einige Kennzahlen. Chantal Billaud und Martin Boess
- IV Programme de prévention: «Surfer avec prudence sur Internet». Article de Action Innocence

NOUVELLES DES NATIONS UNIES (suite)

- 11 Etude de l'ONU sur la violence envers les enfants. Par Stéphanie Hasler

DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE

- 12-13 Projet de loi fédérale sur les enlèvements internationaux d'enfants: DEI-Section Suisse prend position. Par Stéphanie Hasler et Dannielle Plisson
- 14-15 Adoption internationale. Droit de l'enfant ou droit à l'enfant?

DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT

- 15 La criminalité organisée envers les enfants est un crime contre l'humanité. Par Stéphanie Hasler
- 16 Comment concilier vie familiale et vie professionnelle? Par Stéphanie Hasler
- 17 Nouveaux rebondissements au sujet du programme fédéral d'impulsion pour les crèches.
- 17 Rapport sur la Suisse et les droits de l'Homme

DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE

- Par Regula Gerber Jenni
- 18 Anhörung der Kinder bei Zuteilung der elterlichen Sorge
- 18 Schulausschluss
- 19 Rezension: Judith Wytenbach, Grund- und Menschenrechtskonflikte zwischen Eltern, Kind und Staat.
- 20 Kinder vor Gericht - Ein interdisziplinäres Forschungsprojekt.

DEI-Schweizer Sektion hat am Mittwoch, den 11. Oktober ihre Hauptversammlung durchgeführt. Besonderer Dank für ihren treuen Einsatz im Komitee galt Kim Mounier und Nathalie Kocherhans, die nun aus beruflichen und familiären Gründen ihre Ämter niederlegen. Das neue Komitee besteht dieses Jahr aus Henri Dès (Präsident), Dannielle Plisson, Tristan Menzi, Catherine Ming, Louissette Hurni-Caille, Victoria Graf und drei neuen Mitgliedern: Lenka Pekarkova, Stéphanie Hasler und Yvan Sturm.



INTERNATIONAL

Affaire Tabitha : la Cour européenne condamne la Belgique

Dans notre édition de juin 2006, nous vous exposions le cas de Tabitha, une fillette congolaise de 5 ans, arrêtée par les autorités belges à l'aéroport de Bruxelles, alors qu'elle voyageait avec son oncle vers le Canada où elle devait rejoindre sa mère qui y avait obtenu le statut de réfugié. Elle avait été détenue durant 2 mois dans un centre fermé pour étrangers illégaux puis refoulée, seule, vers Kinshasa.

Dans un arrêt rendu le 12 octobre 2006, la Cour européenne a décidé qu'en agissant de la sorte la Belgique avait violé plusieurs dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Par cet arrêt, un signal fort est envoyé aux États qui détiennent et refoulent des enfants ne disposant pas des documents requis pour entrer et séjourner sur leur territoire. Dans nombre de pays européens, ce phénomène est manifestement en augmentation ces dernières années ce qui est particulièrement inquiétant d'autant plus que les conditions de détention sont souvent totalement inadaptées au jeune âge des enfants et à leur qualité de «non-accompagné».

Le maintien en détention et le refoulement de l'enfant sont considérés comme un traitement inhumain et dégradant, une atteinte à la vie familiale et une privation de liberté injustifiée. La Cour européenne rappelle aux États qu'ils ne peuvent ignorer les

conséquences psychologiques graves de la détention et qu'ils se sont engagés au respect de la Convention des droits de l'enfant.

Sources :

Communiqué DEI-France - Lettre DEI-France sur l'affaire «Tabitha» condamnant la Belgique pour avoir détenu dans un centre fermé et refoulé un enfant de 5 ans vers le Congo. www.dei-france.org. Exposé de Benoît Van Keirsbilck : «L'affaire Tabitha ou quand les autorités d'un pays ont faux sur toute la ligne». www.sdj.be

Casa Alianza prend la parole pour dénoncer la violence envers les enfants au Honduras

Le mardi 3 octobre 2006 s'est tenue à Genève une séance du Comité des droits de l'enfant dont les 18 experts ont pu entendre des représentants de la société civile hondurienne sur la situation des droits de l'enfant dans le pays. José Manuel Capellin, Directeur national de l'Organisation non gouvernementale Casa Alianza au Honduras était présent. Le lendemain, lors d'une réception organisée par Casa Alianza Suisse à Genève, M. Capellin s'est exprimé sur la situation des enfants au Honduras devant les amis de l'association, des donateurs, des représentants du Comité des droits de l'enfant et d'organisations internationales, et les représentants officiels des Missions permanentes du Honduras et du Nicaragua à Genève. Voici quelques extraits de son exposé, présentés par Marjorie Granjon, Secrétaire générale de Casa Alianza Suisse.

L'Organisation Casa Alianza Amérique latine a été fondée en 1981 au Guatemala avec la mission de protéger les orphelins de guerre. Il s'est bientôt avéré que cette problématique était indissociable de celle des enfants des rues, et la mission de l'Organisation a donc naturellement évolué dans ce sens. Comme les besoins étaient réels, des bureaux de Casa Alianza ont été ouverts au Honduras, au Mexique, et au Nicaragua, toujours avec le soutien de «Covenant House», la maison mère aux Etats-Unis.

«Ce qui m'amène aujourd'hui à Genève, c'est une grande inquiétude face à la dégradation de la situation pour les enfants de la rue, particulièrement au Honduras, et notamment la persistance du phénomène d'exécutions extrajudiciaires d'enfants et de jeunes» a déclaré M. Capellin.

Le phénomène des *maras*, ces gangs de jeunes souvent armés, a certainement contribué à l'insécurité qui caractérise aujourd'hui les villes d'Amérique centrale. Et comme toujours, ce sont les plus vulnérables qui sont les plus touchés, notamment les jeunes en situation d'exclusion sociale et les jeunes et les enfants qui survivent dans la rue.

La réponse du dernier Gouvernement n'a pas toujours été adéquate, et dans certains cas elle a même empiré cette situation.

Casa Alianza Honduras est la seule organisation non gouvernementale du pays à avoir systématiquement comptabilisé les morts violentes d'enfants et de jeunes depuis 1998, ce qui permet

d'affirmer que depuis 1998 et jusqu'au 30 septembre 2006, 3303 enfants et jeunes de moins de 23 ans ont trouvé une mort violente (ce qui inclut les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires). Ce qui choque vraiment, c'est la violence de ces actes. Un enfant de 10 ans qui dormait dans la rue à San Pedro Sula, au Honduras, a été retrouvé le 28 juillet de cette année poignardé et à moitié décapité. 85% de ces assassinats sont commis par armes à feu, fréquemment des armes de gros calibres.

Dans la plupart des cas, les auteurs de ces meurtres restent inconnus, révélant une incroyable carence du système judiciaire. En plus du manque de moyens de la police pour enquêter, les témoins refusent souvent de collaborer avec elle par peur de représailles.

Les victimes proviennent de familles vivant dans la pauvreté ou la pauvreté extrême, souvent dans des quartiers périphériques de la ville et 90% d'entre elles sont de sexe masculin.

Dans certains de ces cas, la mort survient pendant la détention ou la persécution de l'auteur présumé d'un délit, suite à un usage excessif de la force. Sur 228 cas transmis au Ministère public entre juillet 2003 et juin 2006, les autorités policières étaient responsables de la mort dans 12% des cas. Dans 42% des cas instruits, le Ministère public a imputé la responsabilité à des groupes ou des forces agissant en marge de la loi. Il peut s'agir là tant de forces liées aux autorités, de forces de sécurité privée, de crime organisé ou autre. On parle aussi de la participation d'escadrons de la mort, qui veulent



faire du «nettoyage social».

Le délit d'exécution sommaire n'est pas reconnu dans la législation du Honduras dans les termes prescrits par l'ONU, et par le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires et arbitraires. Au Honduras, ce type de délit est considéré comme une atteinte à la vie, au même titre que les homicides et les assassinats. Les enfants et adolescents du Honduras sont en outre protégés par une législation spéciale, conformément à la Convention sur les droits de l'enfant, qui garantit les droits fondamentaux de l'enfance, y compris le droit à la vie. Les exécutions sont un délit grave, et la persistance du phénomène des exécutions remet perpétuellement en question ce droit à la vie.

Selon Casa Alianza, le problème des exécutions extrajudiciaires et de la violence juvénile requiert une réponse gouvernementale à plusieurs niveaux, l'urgence première étant de renforcer les moyens humains, financiers et logistiques des secteurs de la sécurité et de la justice. Des modèles de police communautaire, basés sur la prévention du crime et une collaboration plus étroite avec les populations touchées, ont été testés ailleurs et pourraient être encouragés au Honduras. Enfin, plutôt que de stigmatiser les jeunes issus de couches défavorisées de la société, des débouchés économiques et des formations pratiques devraient leur être offerts comme alternative à la violence.

Ce dont le Honduras et les autres pays d'Amérique centrale ont besoin, c'est d'une approche coordonnée pour prévenir la violence armée et les exécutions de jeunes. Une telle approche

est nécessaire si le Honduras souhaite vivre dans une démocratie basée sur l'Etat de droit.

Compte rendu de la Conférence Internationale de l'Observatoire International de Justice Juvénile

La justice juvénile en Europe : un cadre pour l'intégration

PAR MARIE CHARLES* ET GWENNAËLLE DE GOLS**

La délinquance juvénile et la justice des mineurs sont des questions au cœur du débat dans notre société. Elles suscitent une grande préoccupation au sein des institutions et des citoyens européens, allant souvent au delà du domaine de compétence des Etats.

Les mineurs en conflits avec la loi en Europe ont donc été au centre des préoccupations ces 24 et 25 octobre derniers lors d'une conférence internationale organisée par l'Observatoire International de Justice Juvénile (OIJJ), organisme appartenant à la Fondation Diagrama. L'Observatoire tente, depuis sa création, de rendre l'opinion publique plus informée, plus consciente et plus exigeante concernant les droits de ces mineurs.

L'Observatoire International de Justice Juvénile

Créé en 2003, l'Observatoire International de Justice Juvénile s'est donné pour objectif principal de promouvoir une justice juvénile sans frontière, ayant pour référence la Convention des droits de l'enfant adoptée en 1989 par les Nations Unies et

les Règles de Beijing concernant l'administration de la justice pour les mineurs, approuvées en 1985.

Sa mission est d'apporter une vision internationale et interdisciplinaire de la justice juvénile et de stimuler à travers celle-ci la connaissance ainsi que le développement international de politiques, de législations et de méthodes d'intervention adéquates. L'OIJJ a donc pour but de contribuer à l'avancée et à l'amélioration des législations nationales ainsi que de favoriser le développement de nouveaux programmes d'intervention éducative et de recherche relatives aux mineurs en risque d'exclusion sociale.

A cette fin, l'OIJJ organise tous les deux ans une Conférence Internationale pour permettre la rencontre de professionnels, de membres d'organismes publics et d'institutions ainsi que d'universitaires poursuivant le même objectif, celui de développer une justice juvénile globale. Les conférences sont un lieu privilégié d'analyse et d'échange de connaissances et d'expériences sur la législation, sur les modèles d'intervention et sur les recherches liées à la problématique de la délinquance juvénile.

Dans le but de poursuivre les avancées obtenues à la première Conférence de l'OIJJ (Salamanque 2004), un avis sur «La prévention de la délinquance juvénile, les modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs dans l'Union européenne» a été présenté au Comité Economique et Social Européen. Son projet a été adopté le 15 mars 2006. Celui-ci défend un modèle de justice réparatrice et conclut

notamment à la nécessité d'élaborer des normes et des orientations communes afin de progresser dans l'application des normes des Nations Unies.

«La justice juvénile en Europe: un cadre pour l'intégration»

Le thème de cette deuxième édition «La justice juvénile en Europe: un cadre pour l'intégration» est né de la volonté de promouvoir une réflexion sur l'harmonisation des législations, ainsi que sur la création de lignes d'action communes en terme de politique de prévention, d'insertion et d'approche de la délinquance juvénile.

L'analyse s'est centrée sur 4 axes principaux: les stratégies de prévention de la délinquance juvénile; le système de justice juvénile et les possibles améliorations; les nouvelles approches des délinquants en institution; l'intégration et l'accompagnement.

Le président de l'OIJJ, M. Francisco Legaz, a ouvert la conférence en faisant part de son questionnaire relatif au durcissement actuel des sanctions appliquées aux mineurs en Europe. Poussés par un motif sécuritaire, les gouvernements se crispent face à la délinquance juvénile en augmentant les mesures d'enfermement et en développant des infrastructures en opposition avec les principes réductionnistes prônés il y a vingt ans. Au niveau des politiques publiques également, il existe un profond décalage entre l'intention et la pratique. On cède à la pression de l'urgence, au lieu de porter l'attention nécessaire aux besoins réels et aux réalités de travail. M. Legaz note que face à l'inquiétude sociale



actuelle, il est l'heure de transmettre un message d'espérance à ces jeunes en conflit avec la loi.

Au cours des débats, l'accent a été mis à plusieurs reprises sur l'influence des médias. Des faits divers emblématiques viennent influencer la transformation de la législation et l'on assiste à une sorte de «populisme pénal».

Les médias véhiculent à outrance une image de la société dans laquelle la violence juvénile serait en forte augmentation. Selon de nombreux intervenants, cela ne correspond néanmoins pas à la réalité (citons Dr. Josine Junger-Tas, Prof. Dr. Rod Morgan,...). Les réactions des autorités face aux actes délicieux des jeunes apparaissent disproportionnées. Les jeunes sont de plus en plus condamnés pour des délits mineurs. Le terme de «comportement anti-social» vient se substituer à celui de «criminalité».

Nous traversons actuellement une période de transition entre le modèle éducatif du bien-être et celui néo-libéral davantage punitif. La remise en cause du modèle «welfare» est liée à celle de l'Etat social. L'Etat se dégage de sa responsabilité dans un certain nombre de domaines. La responsabilité individuelle doit faire face aux aléas de la vie. La société ne doit plus prendre en charge les causes collectives des déviations individuelles, mais uniquement ses effets. La priorité de l'Etat est, aujourd'hui, de garantir la sécurité des biens et des personnes et non la réhabilitation ou la diminution des inégalités. Les politiques de prévention sont dites de réduction des risques et la dialectique de la responsabilité –

responsabilité individuelle du mineur face à l'acte délinquant et responsabilité collective du point de vue de l'éducation et des conditions de vie du jeune – ne fonctionne plus. On ne met plus en avant que la responsabilité du mineur.

A l'exception de l'Italie, l'attention jadis centrée sur l'intégration de l'enfant se transforme en une intolérance sociale par rapport au mineur perçu comme un problème social, une figure à risque.

Cette transition s'observe également au niveau des sanctions. Par la mise en place croissante de mesures réparatrices et de médiation, toute l'attention est centrée sur le mineur. Il devient alors le gestionnaire responsable de sa propre trajectoire. La société se désinvestit aujourd'hui de son rôle de surveillance, celle-ci devant dorénavant incomber aux familles et aux communautés ethniques considérées comme responsables de la délinquance juvénile de leurs membres.

La question de l'enfermement des mineurs

On constate actuellement une nette tendance à un durcissement des mesures prévues par les gouvernements. En cause, le nouveau règne du sentiment d'impunité. Les effets dommageables des «boot camps» (camps «para commando»), où l'accent est mis sur la dissuasion pour éviter la récidive, répandus aux Etats-Unis, ainsi que de l'usage de l'enfermement comme choc carcéral court ont été constatés. Ces pratiques, répondant d'avantage à une réaction sociale en chaîne dictée par l'opinion publique, semblent se

solder, au contraire, par une recrudescence de la criminalité.

Peut-on traiter sans pénaliser le mineur?

De récentes études au Royaume-Uni ont démontré que les interventions moins punitives donnaient de meilleurs résultats. Lorsque les jeunes peuvent être confrontés aux conséquences directes de leurs actes, ils ont plus de chance de ne pas récidiver.

Les détenus sont souvent originaires des fractions les plus pauvres de la population et en échec scolaire. C'est pourquoi il faut agir au niveau de la famille du jeune, du voisinage, de l'école,... Il faut également privilégier les centres ouverts et les interventions pré-judiciaires qui permettent, notamment, de maintenir le jeune dans un environnement scolaire.

Dans les centres fermés, l'axe fondamental de la réinsertion doit être renforcé. Il faut y développer davantage l'apprentissage scolaire et professionnel ainsi que le projet de sortie progressive du jeune (réinsertion – réintégration – réinstallation). Rappelons que la discipline ne consiste pas en un instrument de l'institution mais bien d'apprentissage du jeune au droit.

La prévention doit dès lors s'axer sur un travail d'éducation. Il est primordial de travailler pour et non contre les jeunes. Ceci nécessite des personnes ressources au quotidien, dans une pratique multidisciplinaire, armées d'une formation de qualité.

Une intervention originale a été proposée par le Dr. Bruce Abramson, consultant en justice juvénile suisse. Il soulève une marginalisation dont seraient

victimes les garçons, contrairement à leurs homologues féminins, dans les politiques de prévention actuelles. Celles-ci ne pourront être effectives que par la mise en exergue des éléments présents dans la vie des garçons étant à l'origine de leur sur-représentation dans les lieux de détention.

Les centres fermés ne doivent pas servir de «fourre tout». Le mélange entre les mineurs étrangers non accompagnés, les mineurs en danger et les personnes souffrant de troubles psychiatriques est à proscrire. Il risque en effet d'exacerber l'identité du jeune comme criminel.

Ces propos ont été nuancés par M. Philippe Million, Directeur Général du Service de la Ville de Colombes en France. Ce dernier réaffirme l'augmentation de la délinquance juvénile. Le renforcement des sanctions lui paraît inévitable, l'avertissement étant selon lui dépourvu d'effet.

Vers des règles minimales communes au sein du Conseil de l'Europe?

M. Frieder Duenkel, Professeur de Criminologie de l'Université de Greifswald en Allemagne, nous a éclairé sur les travaux en cours. Il existe un projet de «Standards minima Européens pour mineurs privés de liberté et mineurs soumis à des sanctions en milieu ouvert». Son contenu n'en est qu'au stade des réflexions. Celui-ci se diviserait en deux parties:

1. Privation de liberté

La philosophie sera celle de l'intégration sociale, de la formation et de l'éducation. Les sanctions auront pour objectifs la réparation et la dissuasion. On retrouvera parmi les principes de



base ceux de l'intérêt de l'enfant et de la proportionnalité.

La privation de liberté y sera définie de manière très large. Elle devra être prononcée en dernier recours et être aussi brève que possible. Le régime de l'incarcération évitera d'aggraver la souffrance inhérente à la privation de liberté.

La réinsertion et la réhabilitation devront être les axes centraux de la privation de liberté. Selon les experts travaillant actuellement sur le projet, il n'existe pas d'opposition entre la sécurité qui doit être assurée à tous par l'Etat et le principe de réhabilitation du jeune détenu.

2. Sanctions de la communauté

Dans ce domaine, il est nécessaire d'aboutir à une stratégie claire qui ne nuise pas aux droits de l'Homme. Plusieurs principes sont à respecter, notamment la présomption d'innocence (le consentement du mineur doit être central); l'interdiction du travail forcé; le consentement des parents dans certains cas; la proportionnalité; l'interdiction d'humiliation des jeunes délinquants; l'interdiction de suivis particulièrement envahissants; la possibilité d'appel.

Quelques inquiétudes ont été émises concernant les sanctions restauratrices: Quid des personnes les plus défavorisées avec lesquelles la communication s'avère plus difficile? Existe-t-il un risque d'aspiration des plus vulnérables vers les sanctions les plus sévères?

En guise de conclusion

Le but de ces deux journées fut de tenter la mise en place de nouvelles réponses à l'échelle européenne en privilégiant une

coordination interinstitutionnelle, en vue de développer une politique commune de prévention de la délinquance juvénile et d'élaborer un guide de bonnes pratiques facilitant une mise en pratique uniforme en Europe.

Si l'on peut en retirer l'enseignement qu'un recours minimum à l'intervention judiciaire est nécessaire, les mesures de faible intensité ayant fait leurs preuves, tous s'accordent à clamer la nécessité d'une stratégie d'intervention commune entre les pays.

Diverses réflexions et pratiques spécifiques à certains Etats, régions et institutions ont également été présentées. Ces quelques réflexions ne relatent pas l'ensemble du contenu de la Conférence, celle-ci ayant été structurée en séance plénière ainsi qu'en divers ateliers auxquels nous n'avons pu participer que partiellement

* Juriste, bénévole au sein de DEI-Belgique
 ** Etudiante en Criminologie; stagiaire au Service droit des jeunes de Bruxelles

Le Conseil de l'Europe prépare une Convention pour protéger les enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels

PAR BRUNO ROMAZZOTTI
 Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant

Depuis le mois de septembre 2006, le Conseil de l'Europe a entrepris la rédaction d'une nouvelle Convention contraignante sur la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre d'une nouvelle campagne du Conseil sur

le thème : «Construire une Europe pour et avec les enfants» lancée cette année. Un Comité d'experts gouvernementaux a été chargé de rédiger ce texte. En plus des experts venant des pays membres du Conseil de l'Europe, un certain nombre d'observateurs ont été invités à participer aux travaux, parmi ceux-ci quelques ONG: la Fédération internationale «Terre des Hommes», ECPAT International, Save the Children, la Fédération européenne pour les enfants disparus et sexuellement exploités et le Groupe des ONG pour la Convention des droits de l'enfant.

Le texte, une fois adopté, aura une force contraignante, c'est-à-dire que les Etats seront théoriquement tenus d'adapter leur législation aux dispositions qui seront incluses dans le nouveau texte. Cette contrainte future est d'ailleurs sensible dans les débats, les experts ayant toujours le souci de rendre les dispositions de la Convention insérables sans changement dans la législation de leur pays. Par conséquent, on a parfois l'impression que ce travail de rédaction se limite à trouver le plus petit dénominateur commun entre les dispositions du droit interne de chaque pays membre. Ce fait implique également que rien n'assure que ce texte contiendra des dispositions plus fortes que celles contenues dans le Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Cependant des points positifs apparaissent. En effet, le projet de Convention contient des dispositions dans des domaines qui sont actuellement absents des mécanismes onusiens. A cet égard

on peut citer le traitement des délinquants sexuels, les abus sexuels commis au sein du milieu familial ainsi que la question des mécanismes de suivi et de coordination intersectorielle au niveau national.

La voix des ONG dans ce processus reste, bien entendu, consultative. Nous pouvons néanmoins faire des interventions orales et écrites qui sont prises en compte et discutées au sein du Comité. Cette voix est nécessaire pour rappeler les engagements pris par les Etats dans le cadre des instruments onusiens et aussi dans le cadre des Congrès contre l'exploitation sexuelle de Stockholm (1996) et de Yokohama (2001). Elle est aussi nécessaire pour rappeler qu'une telle Convention doit réellement apporter un plus dans le domaine de la protection des enfants contre la violence sexuelle et ne doit donc pas se limiter à un simple recueils des pratiques existantes en Europe. Elle doit non seulement être un instrument d'amélioration du droit international mais aussi du droit interne de chaque pays.

Les travaux de ce Comité ont débuté en septembre dernier et devraient s'achever à la fin de l'année 2007. Vous trouverez toutes les informations utiles sur le site du Conseil de l'Europe: http://www.coe.int/t/f/affaires_juridiques/coopération_juridique/Lutte_contre_l'exploitation_sexuelle_des_enfants/

Pour plus d'informations:
 Vous pouvez aussi contacter le Point Focal contre l'exploitation, la violence et l'abus sexuels des enfants du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, fpp@bluewin.ch, tél.: 022 740 47 30, fax: 022 740 11 45.



NOUVELLES DES NATIONS UNIES

Le projet de convention sur les handicapés présenté à l'Assemblée générale de l'ONU

La 8^e et dernière session du Comité ad hoc chargé d'élaborer une nouvelle convention sur les droits des personnes handicapées s'est conclue, le 25 août, par l'adoption d'un texte final qui se décline en un projet de convention et un protocole facultatif. Pour rappel, cette convention n'a pas pour objectif de créer de nouveaux droits, mais de donner effet

aux droits actuels des personnes handicapées, en imposant aux Etats des obligations d'appliquer ces droits.

Tout au long du processus qui a duré 4 ans, les ONG ont réaffirmé l'importance de mieux tenir compte des droits spécifiques des enfants handicapés dans le projet de convention. Ces derniers rencontrent en effet des problèmes distincts de ceux des adultes en matière d'accès à l'éducation et à la justice, ou de droit d'être entendu par exemple. Bien que les délégations se soient tout d'abord montrées très réticentes à inclure des clauses spécifiques aux enfants, la situation s'est

passablement débloquée lors de la dernière année de négociations, et la plupart des revendications avancées par les organisations de droit de l'enfant ont été incluses dans le texte final, notamment un article spécifique sur les enfants handicapés (art. 7).

A l'heure où nous écrivons ces lignes, il est prévu que le Comité ad hoc présente le résultat de son travail à la 6^e Assemblée générale de l'ONU avant de lui transmettre le projet final de Convention pour adoption. Dans ce contexte, l'adoption d'une observation générale sur les enfants handicapés par le Comité des Droits de l'enfant lors de sa dernière session vient à point nommé et ne peut que renforcer la prise de conscience et surtout la nécessité de prendre des mesures spécifiques pour que les enfants handicapés puissent jouir pleinement de leurs droits. (Voir article page suivante.)

Sources :

- Working text: International convention on the rights of persons with disabilities, ONU, août 2006.

Pour plus d'informations :

- Page du Haut commissariat aux droits de l'homme sur la problématique du handicap: <http://www.ohchr.org/english/issues/disability/index.htm>
- Dossier du CRIN sur les enfants handicapés: <http://www.crin.org/DisabilityNews/>



△ Photo: «l'enfant handicapé a droit à une participation active à la vie de la société» (article 23 CDE). © Jean Revillard

Les droits de l'enfant discutés à l'Assemblée générale de l'ONU

Les droits de l'enfant ont été à l'ordre du jour de la 61^e Assemblée générale de l'ONU cet automne. Ont été présentés le rapport du Représentant spécial sur les enfants et les conflits armés, le suivi sur la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les enfants qui a eu lieu en 2002 et rapport du Secrétaire général sur le statut de la Convention des droits de l'enfant. Le rapport très attendu de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants a été trans-





mis fin août par le Secrétaire général à l'Assemblée générale et présenté le 11 octobre par l'expert indépendant, Paulo Sergio Pinheiro (voir article en page 11).

Tous ces documents sont en accès libre sur www.crin.org

Nouvelles du Comité des droits de l'enfant

La 43^e session du Comité (11-29 septembre 2006) a permis d'examiner les rapports de Samoa, Ethiopie, Oman, Kiribati, Swaziland, Sénégal, Bénin, Irlande, République du Congo et Jordanie. Les rapports sur le Protocole facultatif sur l'implication des enfants dans les conflits armés ont été présentés par le Kazakhstan, le Vietnam et Malte et sur le Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants par la Syrie, le Danemark et le Vietnam.

Cette année, le Comité avait décidé de se diviser en 2 chambres afin de résorber le retard pris dans l'examen des rapports, ces problèmes résolus, le Comité siègera à nouveau en une chambre unique dès janvier 2007.

La journée de débat général sur le droit de l'enfant d'être entendu a servi de base à une observation générale (voir article en page 10). Une deuxième observation générale (no9) a porté sur les enfants handicapés. Le Comité a notamment déclaré que les États parties devaient inclure des programmes et stratégies en faveur des enfants handicapés dans le cadre de leurs plans d'action nationaux de mise en œuvre de la Convention, et prévoir des mécanismes de collecte des données sur la situation réelle des enfants handicapés, ainsi qu'un organe de coordination pour les questions relatives aux enfants ou aux personnes handicapées.

Lors de sa prochaine session, qui se tiendra à Genève du 15 janvier au 2 février 2007, le Comité doit examiner les rapports

des pays suivants: Chili, Honduras, Kenya, Malaisie, Maldives, Mali, Îles Marshall et Suriname (en vertu de la Convention); Costa Rica et Kirghizistan (en vertu du Protocole facultatif se rapportant à l'implication des enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants).

Le 21 février aura lieu l'élection de 9 nouveaux membres du Comité par les Etats membres de la Convention. Il est composé de 18 experts indépendants qui sont élus pour une période de 4 ans.

Les postes de Mary Alison ANDERSON (Jamaïque), Jacob Egbert DOEK (Pays-Bas), Kamel FILALI (Algérie), Moushira KHATTAB (Egypte), Hatem KOTRANE (Tunisie), Lothar Friedrich KRAPPMANN (Allemagne), Norberto LIWSKI (Argentine) Rosa María ORTIZ (Paraguay), Awa N'Deye OUEDRAOGO (Burkina Faso) sont à repourvoir.

Pour plus d'informations: www.crin.org, www.ohchr.org

Les droits de l'enfant au Conseil des droits de l'Homme

Une tâche d'envergure attend le Conseil des droits de l'Homme, qui, devant le nombre élevé d'objets à traiter, n'a pas pu conclure en 3 semaines (18 septembre - 6 octobre) sa deuxième session. Les membres du Conseil ont débattu sur les rapports des procédures spéciales par thème et par pays, examiné les rapports des groupes de travail chargés de la mise en place définitive du Conseil, et discuté des grands enjeux actuels en matière de droits humains (Darfour, Liban, territoires occupés...). Une session complémentaire a dû être agendée au 27 novembre 2006 afin de pouvoir se prononcer sur des questions de fond et d'examiner les nombreux projets de décision et de résolution. Amnesty International, dans une déclaration publique datée du 11 octobre 2006,

déplore le manque de débats de fond et de mesures concrètes qui ont caractérisé cette deuxième session. Elle craint que le nouveau Conseil ne fasse les frais de certaines pratiques héritées de l'ancienne Commission (programme surchargé, manœuvres politiques).

Si l'on reste dans l'expectative par rapport à de nombreux objets devant être traités par le Conseil, la question du droit des enfants a été amplement discutée, sans doute grâce à la présence des ONG actives dans ce domaine. De nombreux rapports des procédures spéciales avaient trait à des thématiques concernant le droit des enfants (éducation, enfants et conflits armés, traite des êtres humains,...). Une réunion informelle a porté sur l'étude de l'ONU sur la violence contre les enfants, au cours de laquelle le Président du Comité des droits de l'enfant, Jaap Doek, a insisté sur la création d'un poste de représentant spécial sur cette thématique. 3 déclarations émanant de groupes d'ONG ont été remises au Comité et lues lors des séances plénières: une Déclaration orale sur l'exploitation sexuelle et la pornographie, une Déclaration sur les filles et les conflits armés et une Déclaration sur les droits de l'enfant, à laquelle DEI a également adhéré. Cette dernière demande à ce que les droits de l'enfant soient abordés de manière séparée par le Conseil, et appelle à l'action dans 4 domaines principaux: la violence contre les enfants, la vente, prostitution et pornographie impliquant des enfants, les enfants dans les conflits armés et les enfants en conflit avec la loi. Dans cette même optique, un événement parallèle organisé par l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) a permis de discuter des moyens de renforcer la protection des droits de l'enfant au sein des mécanismes de l'ONU. Enfin, pour conclure la première partie de cette session, une déclaration sur les droits de l'enfant a été adoptée par le Conseil.

Sources:

- CRIN, www.amnestyinternational.be
- www.unhchr.org



Journée de débat général sur le droit de l'enfant d'être entendu

PAR LENKA PEKARKOVA

Le 15 septembre 2006 fut une journée pas comme les autres pour une trentaine d'enfants venus des quatre coins du monde et pour les membres du Comité des droits de l'enfant, réunis autour d'une journée de discussion générale signée : Le droit des enfants d'être entendu.

M. Jacob Egbert Doek, Président du Comité, avait ouvert cette grande journée de discussion en évoquant les droits que les enfants et les jeunes ont au titre de la Convention. L'article 12 stipule que «les Etats parties garantissent à l'enfant capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale» est à cet égard très important car il peut faire partie intégrante des autres articles. Ce n'est pas seulement un droit en soit mais aussi un principe général qui guide chacun des articles de la Convention. En lisant cet article, il est évident que les enfants ont un droit non négligeable d'être entendu et par conséquent les Etats signataires devraient mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit ne reste pas qu'une lettre morte. Malheureusement, dans beaucoup de pays les progrès sont très lents. Pour cette raison, l'objet de cette journée de discussion a porté sur l'avancement des propositions concrètes pour promouvoir ce droit.

Deux groupes de travail ont été créés dont chacun des présidents rapporteurs a dû présenter en fin de journée un résumé des discussions. Le premier groupe

s'est penché sur le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures judiciaires et administratives et le second groupe s'est consacré au thème des enfants en tant que participants actifs dans la société.

Comme le souligne M. Zermatten dans sa conclusion, c'était une journée particulièrement riche en avis, opinions, exemples, propositions, les unes plus passionnantes que les autres. Il serait donc difficile, voir impossible, de tous les mentionner.

Pour que le droit d'être entendu soit accordé à chaque enfant comme il se doit, il faut surmonter un certain nombre d'obstacles. Mme Khattab, vice-présidente du Comité, a rappelé que beaucoup de cultures et de sociétés interprètent le droit de l'enfant d'être entendu d'une façon différente que les décideurs ou les membres du Comité, craignant que l'Etat ne s'immisce dans la vie de la famille et que l'autorité des parents ne soit remise en cause. Le droit de l'enfant d'être entendu ne signifie pas qu'il faille accepter tout ce que dit l'enfant. L'objectif est d'encourager un dialogue qui apprenne aux enfants à devenir actifs, tolérants et démocrates, a-t-elle expliqué. Une interprétation uniforme du droit de l'enfant d'être entendu s'impose.

A son tour, M. Jean Zermatten a insisté sur le changement de mentalité chez l'adulte, sur l'importance de l'apprentissage de l'écoute et sur le difficile équilibre à trouver entre une trop grande protection et une surresponsabilisation de l'enfant. En devenant acteur de la décision, l'enfant se trouve également

mieux impliqué pour la respecter. Il faut respecter l'enfant comme un partenaire véritable et non seulement comme un individu sympathique mais petit donc inférieur. Le fait que les enfants puissent s'exprimer et que les adultes tiennent compte de leurs opinions apporte sans aucun doute des bénéfices.

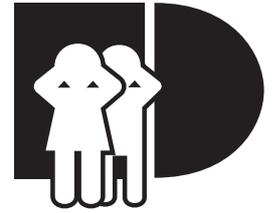
M. Karunan, Haut-conseiller pour la participation et pour le développement des adolescents à la Division des programmes de l'UNICEF, a souligné que le droit d'exercer la parole et le fait de participer aux différentes activités de la vie sont essentiels pour le développement personnel de l'enfant, qui gagne en confiance et en estime. Ils permettent également à l'enfant d'apporter une contribution positive à la société, tant au sein de la famille qu'au sein de la communauté. La famille change le regard sur l'enfant en le considérant plus fort, digne de plus grand respect, ce qui peut permettre de prévenir des abus et des violences domestiques. En conclusion, la participation consolide la démocratie, tant il est vrai qu'un enfant ne peut faire l'expérience de l'autocratie pendant 18 ans et commencer soudain à agir de manière démocratique une fois devenu adulte.

Les recommandations du Comité tirées de cette journée de discussion ont été adressées aux gouvernements signataires de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il leur appartient à présent de les prendre au sérieux et de les intégrer dans leurs politiques et leurs programmes. Le feront-ils ? A cette question, M. Doek le Président du Comité a répondu : «je n'en suis pas certain» et en s'adressant à l'auditoire il a ajouté «vous êtes là pour leur rappeler leurs engagements et leurs obligations».

Sources :

- Conclusion de M. Jean Zermatten, Membre du Comité des droits de l'enfant. (sur www.ohchr.org)
- www.crin.org
- www.unhcr.ch
- Cahier des droits de l'enfant vol. 2 : «Les jeunes ont droit à la parole», DEI-Suisse

DEI-SUISSE Dossier



Bulletin suisse des droits de l'enfant • Schweizer Bulletin der Kinderrechte

Der nachfolgende Artikel ist eine Kurzfassung des Beitrags „Kinderpornografie. Gesetzeslage, Kennzahlen, Repression und Prävention in der Schweiz“ von Chantal Billaud und Martin Boess. In: *Kriminalistik* 4/2006. S. 269-278

Kinderpornografie; Aktuelle Gesetzeslage und einige Kennzahlen

Einleitung

Kinderpornografie ist seit einigen Jahren ein viel beachteter Deliktsbereich. Einerseits hat die breite Verwendung des Internets den Vertrieb von Kinderpornografie massiv verstärkt. Andererseits ist die Schwere dieser Form von Pädokriminalität ins gesellschaftliche Bewusstsein gedrungen. Polizei und Justiz bemühen sich erfolgreich, mit der rasanten Entwicklung Schritt zu halten, Gesetze und Ermittlungsansätze so anzupassen, dass dem neuen Phänomen begegnet werden kann. Der vorliegende Artikel skizziert die aktuelle Gesetzeslage der Schweiz und stellt einige Kennzahlen und Erkenntnisse zum Deliktsbereich der Kinderpornografie vor.

Gesetzeslage

Aufgrund parlamentarischer Vorstösse Mitte der 1990er-Jahre und Empfehlungen des Europarates wurde das im Jahre 1992 umfassend revidierte Sexualstrafrecht im Bereich Kinderpornografie in der Schweiz abermals erneuert. Es war eine Lücke festgestellt worden: der Besitz von Kinderpornografie war nicht verboten. Der Bundesrat unterstützte das Anliegen, den Besitz von Kinderpornografie unter Strafe zu stellen. Er begründete dies damit, dass «die Zunahme der Nachfrage nach solchen Produkten den Anreiz zur Begehung schwerster Delikte schaffe».¹ Argumentiert wurde vor allem mit der Förderung des sexuellen Missbrauchs von Kindern durch die Hersteller, indem der Markt durch die Nachfrage der Konsumenten angekurbelt wird. Zudem wurde auf die Möglichkeit hingewiesen, der Besitz von Kinderpornografie könne die Bereitschaft erhöhen, selbst Kinder zu missbrauchen. Im Vorfeld der Revision wurde des Weiteren der Jugendschutz angeführt, da auch Kinder und Jugendliche mit Pornografie in Kontakt kommen können. Ziele der Revision waren dementsprechend die Wahrung der sexuellen Integrität und Selbstbestimmung der Kinder und der Jugendschutz.²

Die Strafverfolgungsbehörden waren vor dem Inkrafttreten der Strafbarkeit des Besitzes zudem mit dem Umstand konfrontiert, dass sie erst bei Verdacht auf Herstellung, Einfuhr oder Verbreitung

von Kinderpornografie einschreiten konnten. Der Anfangsverdacht und Nachweis dieser strafbaren Handlungen liess sich aber nur schwer erbringen. Der Tathandlung des unbefugten Besitzens kommt deshalb eine wichtige Funktion als Auffangtatbestand zu.³ Die neue Tatvariante im Umgang mit Kinderpornografie wurde im Sinne von «erwirbt, sich sonstwie beschafft oder besitzt» auch auf den Erwerb von Daten in elektronischer Form übertragen. Die neue Rechtsgrundlage ist seit dem 1. April 2002 in Kraft.⁴

Offene Fragen zum Straftatbestand der illegalen Pornografie

Weiterhin ist der Konsum ohne Besitz straffrei; strafbar ist erst das gezielte Abspeichern von Daten durch Herunterladen aus dem Internet. Dass die vom PC automatisch hergestellten Zwischenspeicherungen (Temporary Files) nicht unter den Tatbestand des Besitzes fallen, wurde damit begründet, dass der Benutzer auf die Entstehung solcher Dateien keinen Einfluss habe und durch die zeitlich begrenzte Speicherung kein «Herrschaftsverhältnis» aufrechterhalten werden könne.⁵

Im Jahr 2004 hat das Bundesgericht zu Unklarheiten betreffend Auslegung des Artikels 197 StGB (Pornografie) Stellung bezogen. Vertieft geht einer dieser Entscheide⁶ auf die Bedeutung von «Herstellen» im Sinne des Art. 197 Abs. 3 StGB ein und erachtet jegliches Vervielfältigen und Duplizieren als Herstellung, unabhängig davon, ob eine Bearbeitung stattfindet oder nicht. Explizit nimmt das Bundesgericht Stellung zur Frage, wie es mit rein elektronischen Kopiervorgängen steht. Es hält fest, dass es für die Erfüllung des Tatbestandes irrelevant ist, auf welche Weise ein bestehendes Werk kopiert wird und welche äussere Beschaffenheit der Mitteilungsträger hat. Daraus folgt, dass die auf Dauer ausgerichtete, gezielt vorgenommene elektronische Speicherung eines Werkes auf der Festplatte eines PC, einer Diskette, einer CD-Rom, DVD oder auf anderen Datenträgern eine Herstellungshandlung ist, genau so wie etwa das Einscannen und Abspeichern von Bildern. Ebenso explizit wird das aktive Herunterladen unter die Herstellungshandlung subsumiert.

Unter Art. 197 Abs. 3bis StGB als privilegierte Form des Abs. 3 fallen gemäss dieser Bundesgerichtsentscheid nun noch fol- >



gende Sachverhalte:

- Entweder hat der Täter über ein Passwort einen dauernden und unbeschränkten Zugriff auf eine Webseite mit harter Pornografie oder

- er erhält auf seine Initiative hin E-Mails mit Attachements, die harte Pornografie beinhalten und belässt die Dateien im Eingangsspeicher.

Der Bundesgerichtsentscheid kann zu einer verschärften Rechtsprechung im Bereich der Kinderpornografie via Internet führen. Dies aus zwei Gründen: durch die explizite Subsumption des aktiven Herunterladens unter den qualifizierten Tatbestand des «Herstellens» von Art. 197 Abs. 3 StGB und zweitens durch die erstmals klarere Ausgestaltung des Begriffes «Beschaffen» in Art. 197 Abs. 3bis StGB.

Nicht tangiert und somit immer noch offen ist die Diskussion um eine mögliche Strafbarkeit temporärer Internetfiles (Konsum ohne aktives Herunterladen). Diesbezüglich wird über die Motion Schweiger (siehe auch Schweizer Bulletin der Kinderrechte, Band 12 np.3) voraussichtlich eine Verschärfung stattfinden.

Die per 24.03.2006 eingereichte Motion sieht unter anderem vor, dass der vorsätzliche Konsum harter Pornografie (Kinderpornografie) auch ohne aktive Speicherung bestraft werden kann. Ziel der Motion ist, dass Internet-Nutzer, die dank guten Computerkenntnissen strafrechtlich relevante Datenspuren aus dem temporären Speicher ihres Rechners löschen können, strafrechtlich gleich gestellt sein sollen wie andere Internet-Nutzer, welche sich des Besitzes, Beschaffens, Erwerbens oder der Herstellung von harter Pornografie strafbar machen.

Eine andere offene Frage ist die Umschreibung von harter Pornografie in Art. 197 Abs. 3 StGB. Von harter Pornografie ist dann die Rede, wenn Kinder, Tiere, Gewalt oder menschliche Ausscheidungen⁷ in die sexuellen Handlungen einbezogen werden. Die Vermischung dieser vier Merkmale in einem Gesetzesartikel ist unter verschiedenen Gesichtspunkten fragwürdig: Für die Strafverfolgung macht es einen beträchtlichen Unterschied, ob sie wegen koprophilen⁸ oder pädosexuellen Darstellungen ermittelt, wie es auch für die Verdächtigen von Bedeutung ist, weswegen sie kriminalisiert werden. Auch für die Forschung im Bereich Kinderpornografie ist es hinderlich, dass keine gesonderten statistischen Angaben zu Anzeigen und Verurteilungen der genannten Formen illegaler Pornografie erhältlich sind. Zudem ist es störend, Pornografie mit Kindern und mit Exkrementen strafrechtlich ähnlich behandelt zu sehen, geht es doch dem allgemeinen Empfinden nach um völlig andere Rechtsgüter.

Rechtsverständnis der Inhalte von Kinderpornografie

In der Schweiz liegt die Schutzaltersgrenze bei 16 Jahren. Diese Grenze gilt gemäss Artikel 197 StGB in zweifacher Hinsicht: (Verbotene) Pornografie darf Kindern nicht zugänglich gemacht werden, und die Darstellung sexueller Handlungen mit Kindern gilt als verbotene Pornografie.

Die Frage, was als sexuelle Handlung zu betrachten sei, beantwortet die juristische Lehre so: Nacktfotos sind pornografisch, wenn sie durch eine übermässige Betonung des Genitalbereichs darauf angelegt sind, den Betrachter sexuell aufzureizen. Ob das Kind selbst den Bezug zur Sexualität erkannt hat, ist ohne Bedeutung. Es genügen aufreizende, explizite Stellungen oder Situ-

ationen (Gesamtbetrachtungen). Bei «blossen» Nacktdarstellungen oder Darstellungen ohne direkten beziehungsweise offenkundigen Bezug zur Sexualität ist die Beantwortung schwierig. Wird ein Kind dazu gebracht, sich vor der Kamera auszuziehen, kann dies bereits eine sexuelle Handlung nach Art. 187 StGB (sexuelle Handlungen mit Kindern) darstellen.⁹

Die Praxis der Strafverfolgung zeigt, dass die meisten Personen, die Nacktbilder von Kindern zum Zweck der sexuellen Erregung besitzen, meist auch eindeutige Kinderpornografie sammeln. In diesem Sinne stellen sich der richterlichen Würdigung in der Regel keine praktischen Probleme. Jemand, der wirklich «nur» Nacktaufnahmen von Kindern sammelt, kann aber in der Tat strafrechtlich nicht belangt werden. Im Sinne der Persönlichkeitsrechte der Kinder, deren Bilder zum Zweck der sexuellen Erregung benutzt werden, ist dieser Umstand stossend.

Die Gesetzeslage in der Schweiz in Bezug auf Kinderpornografie ist also in der aktuellen Ausgestaltung relativ neu. Weitere Ausformulierungen und Klärungen von offenen Fragen werden durch richterliche Rechtsprechung und die juristische Lehre sicher noch folgen.

Kennzahlen

Wie viel kinderpornografisches Material im Internet kursiert und wie viele Menschen dieses Material mehr oder weniger regelmässig konsumieren, herunterladen, verschicken und herstellen, lässt sich nur schätzen.

Die Schätzungen zur Anzahl kinderpornografischer Seiten kommen in der Regel über Stichwortsuchen im Web zustande. Mit dieser Methode wird aber nur ein Teil des Geschehens im Netz erfasst. Verstecktere Angebote oder nicht eindeutig benannte Seiten werden nicht entdeckt. In der gesamtschweizerischen Anzeigestatistik¹⁰ kann Art 197 StGB nicht gesondert ausgewiesen werden. Aufgrund der Kriminalstatistik des Kantons Zürich bewegen sich die Anzeigen bezüglich Art. 197 StGB bei 100 bis 200 Anzeigen pro Jahr. Eine Aktion in der Grössenordnung der Operation Genesis¹¹, innerhalb derer nur schon im Kanton Zürich über 300 Personen zur Anzeige gebracht wurden, zeigt, wie unsicher solche Zahlenwerte sind.

In Bezug auf Art. 197 StGB schwankt die Anzahl Verurteilungen¹² von Jahr zu Jahr stark. In den letzten Jahren wurden gesamtschweizerisch jährlich zwischen 200 und 800 Urteile gesprochen. Da aber die Statistik alle Urteile zu Art. 197 StGB und damit nicht nur zu Kinderpornografie erfasst und die Zahl der Verurteilungen wiederum stark abhängig sind von einzelnen Polizeiaktionen, sind die Angaben aber auch hierbei nicht sehr aussagekräftig.

Dennoch geben die Angaben eine Vorstellung davon, in welcher ungefähren Grössenordnung sich die Anzeigen und die Verurteilungen bewegen. Wie auch bei den sexuellen Handlungen mit Kindern, muss beim Deliktsfeld Kinderpornografie von einer hohen Dunkelziffer ausgegangen werden.

Kinderpornografiekonsumenten, Pädophile, Pädosexuelle und Kindsmisbrauchbezeichner bezeichnen Personenkreise, zwischen denen es Überschneidungen gibt; identisch sind sie jedoch nicht. Perverse Neugier, Internetsucht oder allgemein eine Sexsucht sind Beispiele für Antriebe, sich Kinderpornografie zu beschaffen, ohne dass diese Personen sich im realen Leben zwingend Kinder als potenzielle Sexualpartner vorstellen könnten. Für die Strafverfol-



gung, die Justiz und nicht zuletzt für Präventionsmassnahmen ist das Wissen um die Motive aber wichtig. Zum Einen müssen beispielsweise bei einem Internetsüchtigen, der wahllos legale und illegale Dateien aus dem Internet herunterlädt, andere Massnahmen angewiesen werden als bei einem Pädosexuellen, und zum Anderen ist es für die Polizei wichtig zu wissen, bei welchen Kinderpornografie Konsumenten sich Folgeermittlungen in dem Sinne lohnen, als dass möglicherweise ein Kindsmisbrauch verhindert werden kann.

Arten der Verbreitung von Kinderpornografie

Das Internet ist aktuell die grösste Plattform für kinderpornografisches Material.¹³ Das hat zum einen technische Gründe (schnelle, billige Verbreitung), zum anderen suggeriert das Internet aber auch Anonymität.¹⁴ Die früheren Postzustellungen oder der Kauf unter der Theke in Pornoshops waren und sind für Pädosexuelle oder andere Interessierte mit mehr Risiko behaftet. Zudem ist der Internetzugang privat und jederzeit möglich, und es besteht die Möglichkeit, die eigene Identität zu verschleiern oder zu verändern.

Das Anbieten von Kinderpornografie auf eigens dafür kreierte Websites (wie im Fall Genesis resp. Landslide) ist aber nur eine Möglichkeit, die zudem anzahlmässig abnimmt. Professionelle Hersteller beschränken sich zunehmend auf das Angebot von strafrechtlich nicht relevanter „Kinder-Erotika“, da die Strafverfolgungsbehörden im Finden und Verfolgen offener Angebote immer effizienter werden.

Das Internet bietet den an Kinderpornografie Interessierten aber auch andere, sicherere Möglichkeiten, Material auszutauschen. Zum Beispiel sind geschlossene Gruppierungen oder direkter Email-Austausch dementsprechend häufiger anzutreffen, aber schwieriger zu ermitteln. Auch in Chatrooms oder Newsgroups treffen sich Menschen mit ähnlichen Interessen. Die Internet-Gemeinschaften spielen bei illegalen oder tabuisierten Interessen eine grosse Rolle. Die sonstige Ausgrenzung oder das Risiko, bestraft zu werden, kann umgangen werden. Zugleich ermöglichen es diese Gemeinschaften, Hemmungen abzubauen, Komplizenschaft herzustellen, sich unter Gleichgesinnten zu rechtfertigen, sich gegenseitig zu unterstützen, Tipps auszutauschen und - natürlich fast immer mit dabei - Bildmaterial auszutauschen. Zudem suchen Pädosexuelle immer häufiger über das Internet mittels Chaträumen Kontakte zu Kindern und Jugendlichen.

Fazit

Die Rechtslage in der Schweiz bezüglich des Umgangs mit Kinderpornografie ist - wird auch noch der Motion Schweizer Rechnung getragen - umfassend und in den wichtigen Bereichen auch klar.

Zudem wurde in der Schweiz das Dispositiv zur Bekämpfung von Kinderpornografie in den letzten Jahren gestärkt. Das Know-how der Ermittlungsbehörden ist grösstenteils sehr gut und wird laufend den neuen technischen Entwicklungen angepasst. Die Zusammenarbeit zwischen den Bundesbehörden und den kantonalen Justiz- und Polizeikreisen hat sich eingespielt und funktioniert. Die qualitativen Verbesserungen in der Repressionsarbeit zeigen sich auch im Zuwachs der Verurteilungen. Nichtsdestotrotz gibt es noch viel zu tun. Grundsätzlich gilt wie bei jedem verstärkten Kampf, dass die Ressourcen dafür bereitgestellt wer-

den müssen. Im Deliktsbereich Kinderpornografie, wie allgemein bei pädokriminellen Delikten, ist die Diskrepanz zwischen öffentlicher Empörung und den tatsächlichen Bekämpfungsmitteln besonders frappant.

Auch wenn Kinderpornografie grossmehrheitlich ein Internetdelikt geworden ist, darf nicht vergessen werden, dass die Kinder auf den Bildern und Filmen nicht fiktiv, sondern real sind und damit auch ihr Leiden.

1. Siehe 00.041 Botschaft über die Änderung des Schweizerischen Strafgesetzbuches und des Militärstrafgesetzes (Strafbare Handlungen gegen die sexuelle Integrität / Verjährung bei Sexualdelikten an Kindern und Verbot des Besitzes harter Pornografie) vom 10. Mai 2000 unter: <http://www.admin.ch/ch/d/ff/2000/2943.pdf>

2. Vergleiche auch Marcel Alexander, Niggli & Hans Wiprächtiger, 2003.

3. Siehe Weissenberger, Philippe, 1998.

4. Art. 197 StGB (Pornographie):

1: Wer pornographische Schriften, Ton- oder Bildaufnahmen, Abbildungen, andere Gegenstände solcher Art oder pornographische Vorführungen einer Person unter 16 Jahren anbietet, zeigt, überlässt, zugänglich macht oder durch Radio oder Fernsehen verbreitet, wird mit Gefängnis oder mit Busse bestraft.

2: Wer Gegenstände oder Vorführungen im Sinne von Ziffer 1 öffentlich ausstellt oder zeigt oder sie sonst jemandem unaufgefordert anbietet, wird mit Busse bestraft. Wer die Besucher von Ausstellungen oder Vorführungen in geschlossenen Räumen im voraus auf deren pornographischen Charakter hinweist, bleibt straflos.

3: Wer Gegenstände oder Vorführungen im Sinne von Ziffer 1, die sexuelle Handlungen mit Kindern oder mit Tieren, menschlichen Ausscheidungen oder Gewalttätigkeiten zum Inhalt haben, herstellt, einführt, lagert, in Verkehr bringt, anpreist, ausstellt, anbietet, zeigt, überlässt oder zugänglich macht, wird mit Gefängnis oder mit Busse bestraft. Die Gegenstände werden eingezogen.

3bis: Mit Gefängnis bis zu einem Jahr oder mit Busse wird bestraft, wer Gegenstände oder Vorführungen im Sinne von Ziffer 1, die sexuelle Handlungen mit Kindern oder Tieren oder sexuelle Handlungen mit Gewalttätigkeiten zum Inhalt haben, erwirbt, sich über elektronische Mittel oder sonstwie beschafft oder besitzt.

Die Gegenstände werden eingezogen.

4: Handelt der Täter aus Gewinnsucht, so ist die Strafe Gefängnis und Busse.

5: Gegenstände oder Vorführungen im Sinne der Ziffern 1-3 sind nicht pornographisch, wenn sie einen schutzwürdigen kulturellen oder wissenschaftlichen Wert haben.

5. Siehe 00.041 Botschaft über die Änderung des Schweizerischen Strafgesetzbuches und des Militärstrafgesetzes (Strafbare Handlungen gegen die sexuelle Integrität / Verjährung bei Sexualdelikten an Kindern und Verbot des Besitzes harter Pornografie) vom 10. Mai 2000 unter: <http://www.admin.ch/ch/d/ff/2000/2943.pdf>.

6. BGE_131_IV_16 / Bundesgerichtsurteil vom 5. Oktober 2004, Nr. 6S.186/2004.

7. Strafrechtlich sind mit menschlichen Ausscheidungen ausschliesslich Kot und Urin gemeint. Der Einbezug von menschlichen Ausscheidungen wurde in Art. 197 Abs. 3bis StGB weggelassen, das heisst, der Besitz von pornografischen Dateien mit menschlichen Ausscheidungen ist erlaubt.

8. Koprophilie bezeichnet die sexuelle Erregung durch und mit menschlichen Ausscheidungen.

9. Siehe Marcel Alexander, Niggli & Hans Wiprächtiger, 2003

10. Einsehbar unter: http://www.statistik.admin.ch/stat_ch/ber19/PKS/dtfr19_crim.htm

11. Genesis ist die Schweizer Bezeichnung der internationalen Aktion gegen Kinderpornografie, die durch das Angebot des US-Anbieters Landslide im Jahr 2002 ausgelöst wurde. Über Tausend Verdächtige konnten in der Schweiz ermittelt werden.

12. Einsehbar unter: http://www.statistik.admin.ch/stat_ch/ber19/dtfr19.htm

13. Fachleute sprechen von 90 Prozent aller Materialien, die bereits über das Internet verbreitet werden.

14. Die Anonymität ist zwar auf dem Internet auch nicht zu hundert Prozent garantiert, aber geeignetes Know-how und dementsprechende Technik macht es für die Strafverfolgungsbehörden sehr schwierig, die Identitäten herauszufinden.



Programme de prévention «Surfer avec prudence sur Internet»

Action Innocence, département prévention

Depuis 2002, les psychologues d'Action Innocence interviennent dans les classes de l'enseignement public et privé dans les cantons de Suisse romande et diffusent le programme de prévention «**Surfer avec prudence sur Internet**».

Les risques

Il s'agit d'attirer l'attention des enfants sur les dangers auxquels ils peuvent être confrontés en surfant sur Internet. L'apprentissage d'Internet se fait souvent de façon intuitive, par essais et par erreurs, il est donc impératif de mettre en garde les jeunes utilisateurs sur des règles importantes à observer afin de se prémunir contre certains risques. Les psychologues font souvent le parallèle avec la sécurité routière : aucun parent ne laisse traverser la route à son enfant sans lui avoir expliqué et montré comment faire, et avoir insisté sur les dangers de la circulation et les règles à suivre afin d'éviter un accident. Il en va de même avec Internet. Il ne s'agit pas d'en interdire l'accès mais de fixer un cadre et d'accompagner jusqu'à ce que les règles soient enregistrées et deviennent des réflexes pour enfin laisser l'enfant avancer seul à la découverte du monde virtuel.

Le programme

Le programme propose d'aborder les différents dangers en lien avec l'utilisation d'Internet par les jeunes. La démarche est basée sur l'interaction. Les intervenants abordent principalement les points soulevés par les élèves eux-mêmes, afin d'éviter de traiter des sujets qui ne feraient pas partie de leurs préoccupations. La séance s'ouvre sur une série de questions afin de cerner les connaissances des élèves et l'usage qu'ils font d'Internet.

Les thèmes qui se retrouvent systématiquement sont les tchats (salons où l'on peut discuter avec des inconnus) et msn (salons privés où l'on échange, normalement, avec des personnes connues). Afin de sensibiliser les enfants aux risques associés à de tels contacts, les psychologues leur rappellent l'importance de ne pas donner d'informations personnelles (nom, adresse, numéros de téléphone, photos, etc.) et de ne pas accepter de rendez-vous avec une personne rencontrée sur le Net. Ils abordent également la problématique des sites illégaux, tels que pornographiques, racistes et violents. Les blogs, ces sites personnels sous forme de carnets intimes qui font fureur actuellement chez les jeunes, font également, de plus en plus souvent l'objet d'une discussion. Les intervenants les sensibilisent notamment aux risques de parler de soi de manière précise et d'illustrer son blog avec des photos. Ils rappellent que la loi interdit les propos calomnieux sur autrui ainsi que la mise en ligne de photos de personnes sans demander leur autorisation préalable ou celle des parents pour les mineurs. Les psychologues insistent aussi sur les effets indésirables que peut avoir l'utilisation de la webcam avec des inconnus. Les enfants se connectent également dans le but de trouver des informations sur leurs stars favorites ou leur hobby du moment, pour faire des jeux et rechercher des images. Ils utilisent un peu Internet pour leurs tâches scolaires mais c'est le plus sou-

vent les loisirs et le divertissement qui prennent le pas sur les activités studieuses.

L'importance d'avoir un regard critique sur les informations trouvées sur Internet s'inscrit en filigrane des interventions.

D'autres thèmes (achat, jeux, etc.) peuvent être abordés en fonction des préoccupations, questions et remarques des élèves. Les centres d'intérêts des enfants sont en grande partie déterminés par l'âge et par les activités de leur entourage. Ainsi, il y a des classes où les blogs occupent une large part du débat alors que, lors d'une autre intervention, le terme sera à peine, voire pas mentionné.

A l'issue de l'intervention, chaque enfant reçoit, en guise d'aide mémoire, un tapis de souris avec «10 conseils pour internautes futés» ainsi qu'un petit guide de prévention à l'intention des parents.

Les parents

Les psychologues interviennent également régulièrement auprès des parents lors de conférences données dans le cadre des associations de parents d'élèves. La volonté d'Action Innocence est de faciliter la compréhension des usages d'Internet par les parents, de souligner leur responsabilité et de valoriser leur rôle d'accompagnement. Même s'ils ne se servent pas d'Internet aussi bien que leurs enfants, ils peuvent leur donner malgré tout des conseils pertinents.

Action Innocence

Action Innocence, organisation non gouvernementale, se bat pour préserver la dignité et l'intégrité des enfants sur Internet.

Ses objectifs

- Informer et sensibiliser le public, les parents et les enfants des dangers liés à Internet
- Promouvoir une pratique sécurisée d'Internet
- Lutter contre le trafic des fichiers pédopornographiques sur Internet

Ses actions

- Etude du comportement des jeunes utilisateurs sur Internet
- Analyse des risques auxquels les enfants et les adolescents peuvent être confrontés sur Internet
- Développement et diffusion du programme de prévention «Surfer prudent sur Internet»
- Création et distribution de matériel de prévention
- Développement de nouvelles technologies innovantes et performantes en collaboration avec les services de police et les professionnels de l'informatique
- Acquisition et mise à jour des connaissances juridiques nécessaires afin d'examiner et de proposer de nouvelles dispositions légales.

Pour plus d'informations :

Action Innocence, rue des Vollandes 19, 1207 Genève
Tél. 022 735 50 02 - E-mail: suisse@actioninnocence.org
Internet: www.actioninnocence.org



NOUVELLES DES NATIONS UNIES (suite)

Etude de l'ONU sur la violence contre les enfants

PAR STÉPHANIE HASLER

Le Comité des droits de l'enfant est à l'origine du processus qui s'est terminé cette année par un rapport sur la violence contre les enfants. En effet, en 2001, suite à une journée de débat sur le sujet, il a demandé par lettre au Secrétaire général d'effectuer une étude internationale approfondie sur la violence contre les enfants.

Le Secrétaire général a nommé le 12 février 2003 un expert indépendant, M. Paulo Sergio Pinheiro (Brésil), pour conduire une étude mondiale sur la violence contre les enfants. Il avait comme instruction que cette étude doit permettre d'avoir un tableau complet de la prévalence, de la nature et des causes de la violence contre les enfants. M. Paulo Sergio Pinheiro est un ancien ministre brésilien des droits de l'Homme et, depuis 1990, il dirige le Centre brésilien pour l'étude de la violence. Nommé pour deux ans, il accomplira son mandat en étroite collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Le 29 août de cette année, le Secrétaire général a transmis le rapport final à l'Assemblée générale. Ce rapport fournit des informations sur la fréquence des divers types de violence subis par les enfants. L'étude est accompagnée d'un livre qui rend compte de la situation d'une manière plus détaillée. Cette étude est le fruit d'un travail participatif qui a comporté des consultations régionales, sous-régionales et nationales, des réunions thématiques d'experts et des visites sur le terrain. De nombreux gouvernements ont en outre fourni des réponses détaillées à un questionnaire que leur a adressé l'expert indépendant en 2004.

Pour faire ce travail, M. Pinheiro s'est basé principalement sur la Convention des droits de l'enfant, notamment pour la définition de l'enfant¹. Pour ce qui est de la définition de la violence, l'étude utilise la définition de l'article 19 de la Convention: «toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle». Elle s'inspire aussi de la définition figurant dans le *Rapport mondial sur la violence et la santé* (2002) «La menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre un enfant par un individu ou un groupe qui entraîne ou risque fortement de causer un préjudice à la santé, à la survie, au développement ou à la dignité de l'enfant».²

Cette étude examine la violence à l'encontre des enfants dans différents contextes: la famille, l'école, les établissements de soins non conventionnels et les centres de détention, le lieu de travail et les collectivités.

M. Pinheiro relève que certains facteurs limitent l'impact de certaines mesures visant à protéger les enfants: «On peut citer notamment la méconnaissance ou l'incompréhension du problème de la violence à l'encontre des enfants et de ses causes profondes, qu'on peut attribuer en partie au manque de données et de statistiques sur la question».

Selon M. Pinheiro, «Le message central de l'étude est qu'aucune violence à l'encontre des enfants ne peut se justifier et que toute violence à l'encontre des enfants peut être prévenue.»

M. Pinheiro conclut également que la violence contre les enfants est omniprésente dans tous les pays, toutes les sociétés et tous les groupes sociaux. S'il arrive que la violence soit soudaine et inattendue, la plupart des auteurs des gestes violents contre les enfants sont des gens qu'ils connaissent et auxquels ils devraient pouvoir faire confiance: parents, camarades de classe, enseignants ou employeurs. La violence contre les enfants inclut la violence physique ou psychologique comme les insultes et humiliations, la discrimination, l'abandon ou la maltraitance. Même si les conséquences varient en fonction de la nature et de la sévérité de l'agression, les répercussions à court et à long terme, pour les enfants comme pour la société, sont souvent graves et dramatiques.

M. Pinheiro a, enfin, émis des recommandations telles qu'interdire toute violence à l'encontre des enfants, privilégier la prévention, assurer des services de réadaptation et de réinsertion sociale, assurer la participation des enfants, établir l'obligation de répondre de ses actes, mettre fin à l'impunité et renforcer l'engagement international. Il a également émis des recommandations plus spécifiques selon l'encadrement de l'enfant: dans la famille, à l'école, au travail et dans la communauté.

Le livre sur cette étude a été publié le 20 novembre 2006.

Sources :

- résolution 56/138 de l'Assemblée générale
- rapport de M. Paulo Sergio Pinheiro
- conclusion du rapport sur <http://www.unviolencestudy.org/french>
- <http://www.ohchr.org/french/bodies/crc/study.htm>

1. «tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable» art. 1 CDE

2. E. G. Krug et al. (éd.). *Rapport mondial sur la violence et la santé* (Genève, Organisation mondiale de la santé, 2002), p. 5.



DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE

Projet de loi fédérale sur les enlèvements internationaux d'enfants : DEI-Section Suisse prend position

PAR STÉPHANIE HASLER ET DANNIELLE PLISSON
Membres du Comité de DEI-Section Suisse

Dans l'un des récents *Bulletin* (Vol. 12, N°2, juin 2006), nous vous avons présenté le travail de la Commission d'experts chargée d'examiner les questions liées à la protection de l'enfant en cas d'enlèvement par un parent. La suite donnée à ce rapport est l'élaboration d'un projet de loi fédérale que nous vous présentons maintenant, ainsi que les prises de position émises lors de la procédure de consultation qui s'est déroulée jusqu'au 31 octobre 2006.

Le projet de loi fédérale sur les enlèvements internationaux d'enfants et sur la mise en œuvre des Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EPEA) prévoit d'abord la ratification par la Suisse de deux Conventions internationales: la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants et la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, ainsi que leur mise en œuvre.

Ensuite, ce projet prévoit plusieurs changements par rapport à la procédure actuelle de traitement des situations d'enlèvements. En effet, l'art. 3 al. 1 du projet ne prévoit plus qu'une instance unique cantonale, ce qui permet de raccourcir efficacement la durée de la procédure judiciaire et d'exécution des décisions. La compétence de cette instance s'étend à toutes les décisions à prendre par rapport à un enfant déplacé ou retenu illicitement en Suisse. De plus, il est prévu que l'autorité centrale de la Confédération établisse, avec la collaboration des cantons, un réseau d'experts et d'institutions qualifiés qui devront être aptes à fournir des services de conseil, de conciliation et de médiation, à représenter l'enfant et à intervenir dans des cas d'ur-

gence (art. 4 du projet). Le projet prévoit également que l'autorité centrale ou le tribunal compétent engage prioritairement une procédure de conciliation ou de médiation entre toutes les parties intéressées, y compris l'enfant, afin de tenter d'obtenir rapidement et durablement un règlement amiable. Un terme devra être fixé jusqu'auquel ces tentatives devront aboutir (art. 5 du projet). S'il n'est pas possible d'arriver à un accord amiable, la procédure judiciaire débute. Cette procédure doit être, selon l'art. 7 du projet, simplifiée. L'enfant est en principe entendu d'office sauf si son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. Le tribunal doit également, dans la mesure du possible, entendre les deux parents personnellement. L'art. 6 du projet prévoit les mesures de protection de l'enfant. Le tribunal doit ainsi désigner un curateur pour l'enfant qui le représentera tout au long de la procédure jusqu'à la fin de l'exécution du retour. Ce curateur devra avoir une expérience suffisamment solide pour sauvegarder les intérêts de l'enfant en toute indépendance et sans se laisser influencer par ses parents. L'enfant participera à la procédure en qualité de partie et s'il est capable de discernement, il pourra désigner lui-même un représentant. Le tribunal devra également, si besoin est, régler le droit de visite du parent resté dans l'Etat requérant et être compétent

pour prendre toutes autres mesures nécessaires afin de protéger l'enfant de manière adéquate. L'art. 10 du projet prévoit quant à lui quelques situations – non exhaustives – de cas où le retour de l'enfant ne serait pas possible.

Les cantons ou organisations consultées sont en principe en faveur de ce projet de loi. Cependant, la Fondation Suisse du Service Social International (SSI) a émis quelques réflexions sur ce projet. Elle estime notamment que, pour respecter l'égalité de traitement et la non-discrimination, ce projet de loi doit être applicable non seulement aux enfants ayant subi un déplacement parental illicite vers la Suisse en provenance d'un autre pays signataire de la Convention de la Haye de 1980 mais également aux enfants enlevés vers la Suisse depuis un pays non signataire de cette Convention, ainsi qu'aux enfants enlevés depuis la Suisse vers un pays signataire ou non de la Convention. Elle demande également que la coopération internationale prévue dans l'art. 8 du projet soit étendue à l'ensemble des intervenants en Suisse et à l'étranger. Elle demande enfin que la Convention relative aux droits de l'enfant soit mentionnée dans le préambule de la loi.

Le Comité de DEI-Section Suisse a également pris position. Nous avons d'abord salué le fait que l'analyse menée par la Commission fédérale d'experts ait mené à un projet de loi fédérale sur les enlèvements internationaux d'enfants ainsi qu'à la proposition de ratification des Conventions de La Haye de 1996 et de 2000. DEI-Section Suisse, toujours soucieuse de l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), a constaté avec satisfaction que les engagements pris par notre pays en 1997 restent une préoccupation majeure pour le Conseil fédéral et que l'intérêt supérieur de l'enfant, son opinion et sa parole sont pris en compte dans l'ensemble de la LF-EPEA.

Voici les quelques remarques qui ont cependant été apportées:

- En ce qui concerne le fonctionnement des Autorités centrales de la Confédération



et des cantons (art. 1 et 2 du projet de loi), le Comité de DEI a rappelé que le Comité des droits de l'enfant avait, lors de la dernière analyse du rapport de la Suisse, émis de très sérieuses réserves sur la dispersion des compétences entre la Confédération et les cantons. Cette dispersion est également présente ici et risque à terme de conduire à une mise en oeuvre non uniforme des principes de la loi au gré des cantons, ce qui serait préjudiciable à l'intérêt des enfants.

- En revanche, nous avons salué la possibilité réservée, moyennant l'accord des parties, au transfert de la cause à un tribunal plus expérimenté, même dans un autre canton que celui de la résidence de l'enfant (art. 3 du projet de loi) Nous avons cependant émis des doutes concernant l'application en pratique de tels transferts.

- La mention d'une procédure de conciliation et de médiation (art. 5 du projet de loi) nous est apparue comme un point très positif et nous avons relevé que cette voie est encore sous-utilisée en Suisse. Néanmoins, le recours à des médiateurs professionnels qui respectent les règles de déontologie reconnues de la médiation est une condition essentielle au bon fonctionnement du processus. Cette procédure devrait permettre dans bien des cas un règlement à l'amiable du litige, favorisant ainsi les contacts futurs que l'enfant doit avoir avec ses deux parents.

- Rappel a été fait que la CDE prévoit dans son article 9 qu'un enfant a le droit de maintenir des contacts avec ses deux parents s'il est séparé de l'un d'entre eux ou des deux.

- Concernant la procédure judiciaire (art. 7 du projet de loi), nous avons insisté sur le fait que celle-ci doit être simplifiée et rapide, afin que l'incertitude quant au sort de l'enfant soit le plus rapidement levée.

- Nous avons salué l'aide financière qui sera apportée au parent vivant à l'étranger afin qu'il puisse suivre la procédure en Suisse. Supposition a été faite que cette aide sera prévue par l'ordonnance d'application à la loi. Ce point, assez novateur, revêt une grande importance en permettant au juge d'avoir toutes les informations en

main afin de comprendre la situation de l'enfant.

- Il nous a semblé également logique qu'en cas d'échec de la médiation la procédure judiciaire puisse directement débiter non seulement pour que le parent à l'étranger ne doive pas se rendre deux fois en Suisse, mais également pour des motifs de célérité.

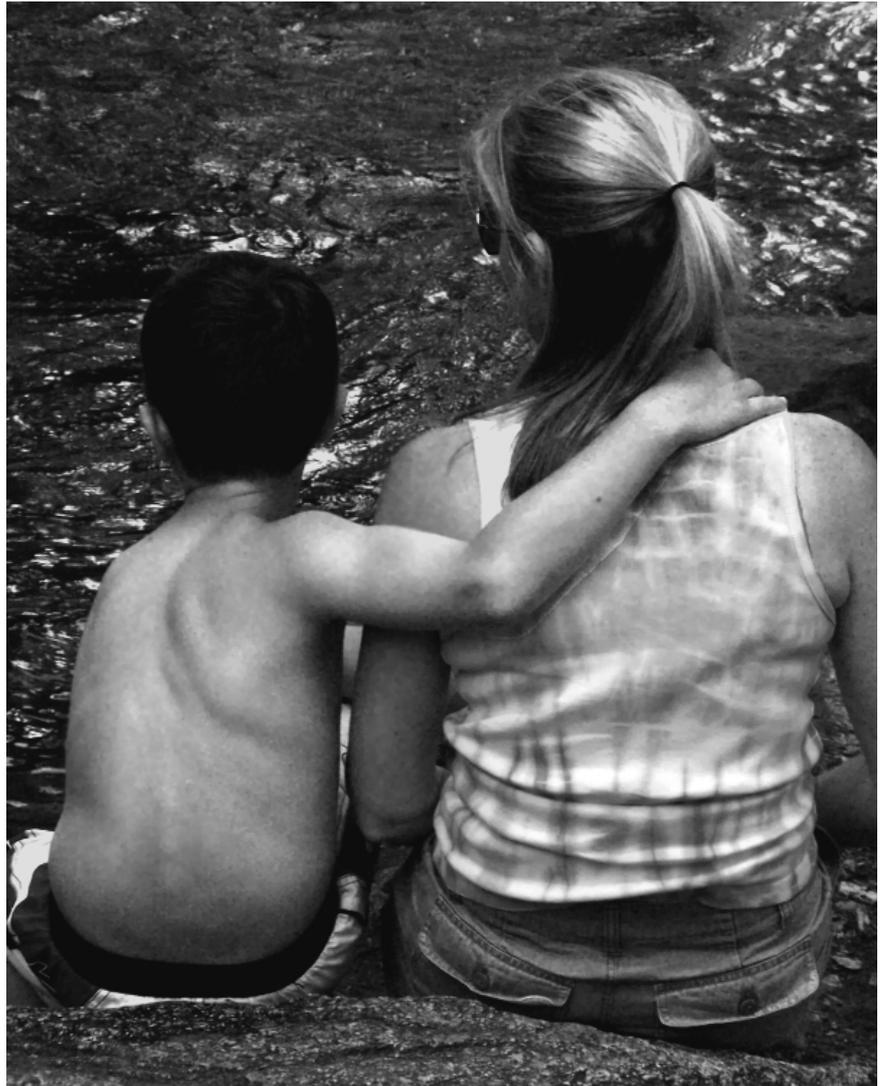


Photo: © Joel Terrell

- Nous avons salué le droit de l'enfant d'être entendu personnellement, ou par un expert, et avons souligné que l'âge de la prise en compte de la parole de l'enfant ne doit en aucun cas être de 12 ans comme cité dans le rapport d'experts; le Tribunal fédéral dans l'arrêt TF 5C.63/2005 du 01.06.05 définit l'âge à 6 ans révolus, tout en n'excluant pas des cas plus jeunes.

- Enfin, nous avons souhaité relever le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant exige

une pratique unifiée sur tout le territoire de la Suisse. D'autre part, il conviendra d'analyser de façon sérieuse les conditions de retour et d'effectuer un suivi lorsque l'enfant est retourné dans le lieu de son enlèvement.

Aucune statistique ou étude, à notre connaissance, ne met en évidence l'effet bénéfique d'un retour rapide. Avant tout

retour, la décision du droit de garde et du droit de visite devra être prise. Une analyse sérieuse des motifs qui ont conduit le parent à enlever l'enfant ainsi qu'une évaluation de la situation dans laquelle se trouvera l'enfant à son retour et dans l'avenir sont primordiales (art. 10 et 13 du projet de loi).

En résumé, le Comité de la Section Suisse de DEI estime ce projet de loi favorable au bien-être de l'enfant. Il respecte le contenu >



des articles et l'essence même de la CDE. L'accent mis sur la conciliation et sur la médiation est apparu comme primordial pour faire comprendre aux parents qu'ils sont les premiers responsables du bien-être de leur enfant à qui la CDE a donné le statut de sujet de droit.

En plus de constituer un acte de solidarité internationale, les ratifications des Conventions de La Haye de 1996 et 2000 conduiront indéniablement à une amélioration de la protection des enfants vivant des

situations de déchirements familiaux, non seulement en Suisse, mais également hors de nos frontières.

DEI-Section Suisse s'est positionné en faveur d'une soumission conjointe du Projet de loi et des deux Conventions de la Haye au Parlement.

Sources :

- Prise de position du canton du Valais.
- Prise de position de l'ASPE.
- Projet d'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre des Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes.

- Projet de loi fédérale sur les enlèvements internationaux d'enfants et sur la mise en œuvre des Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes.
- Rapport explicatif sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de la Convention européenne sur les enlèvements internationaux d'enfants / Ratification et mise en œuvre des Conventions de La Haye en matière de protection des enfants, d'une part et des adultes, d'autre part.
- Réponse du SSI au projet de loi fédérale sur les enlèvements internationaux d'enfants et sur la mise en œuvre des Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes.
- Prise de position de DEI-Suisse

Adoption internationale. Droit de l'enfant ou droit à l'enfant ?

Le thème de l'adoption internationale est souvent traité de manière très partielle et émotionnelle par les médias occidentaux que ce soit au travers de témoignages de parents candidats exaspérés par les longues démarches administratives, ou de reportages sur les réseaux internationaux de trafics d'enfants. Plus inquiétant, l'adoption fortement médiatisée, et souvent discutée d'enfants étrangers par des célébrités est devenu un thème «à la mode» et fait régulièrement depuis plusieurs années la une des pages «people» de nombreux quotidiens et magazines. Il est en conséquence difficile de se faire une idée objective des implications et des enjeux de l'adoption internationale, c'est pourquoi nous avons souhaité revenir sur ce thème.

Depuis son apparition à partir des années 50, suite à des conflits comme la guerre de Corée, du Vietnam ou du Biafra, l'adoption internationale s'est passablement développée. On dénombre à présent entre 15'000 et 20'000 enfants adoptés par année dans le monde, entre 500 et 700 (2000-2004) en Suisse, alors que dans les années 1970, seuls 100 cas étaient recensés. Cette expansion a transformé l'adoption en un véritable marché international, «régé par les lois capitalistes de l'offre et de la demande»¹, et donné lieu à toutes sortes de dérives, comme le trafic d'enfants. Parallèlement à cette expansion, l'intérêt supérieur de l'enfant s'est progressivement imposé comme la norme de base devant guider toute adoption, grâce à la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, puis à la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993.

Cette expansion s'explique par plusieurs facteurs. Dans les pays occidentaux, la diminution des taux de natalité, les politiques de l'enfance, les mesures de protection sociale ont fait diminuer les abandons d'enfants et par conséquent les possibilités d'adoptions nationales. D'autre part, la médiatisation croissante des conflits internationaux, les images de souffrance en provenance des pays du Sud ont contribué à présenter l'adoption d'enfants de ces régions comme un acte humanitaire et particulièrement louable. Face à ces considérations, il est facile de comprendre la révolte de certains couples pour qui l'adoption d'un enfant s'est transformée en un véritable «parcours du combattant».

Ce qu'il faut cependant garder en tête c'est qu'il n'existe pas de «droit à l'enfant». L'adoption vise à fournir une famille à un enfant et non le contraire. C'est donc avant tout une mesure protectrice, qui vise à ga-

rantir que l'intérêt supérieur de l'enfant soit préservé et prise uniquement en dernier recours, lorsque les possibilités de placement dans le pays d'origine ont été épuisées (principe de subsidiarité).

Dans cette optique, la Convention de la Haye de 1993 (CLaH) représente une grande avancée en la matière. Instrument de mise en œuvre des principes de droit de l'enfant relatifs à l'adoption, elle fixe un cadre juridique international et prévoit des mesures pour renforcer la collaboration internationale et interétatique. Elle a été ratifiée à ce jour par 69 Etats, dont 21 non-membres de l'organisation. La Suisse l'a ratifiée en 2002. Elle est en vigueur dans notre pays depuis 2003, suite à l'adoption d'une loi fédérale² qui vise à mettre en œuvre les critères prévus par la CLaH.

Et pourtant, la situation actuelle en matière d'adoption fait régulièrement l'objet de critiques en Suisse. Une des principales critiques a trait à la longueur de la procédure. Il semble que la restructuration qui a eu lieu suite à l'entrée en vigueur de la CLaH soit en cause. La Convention exige en effet que les Etats contractants désignent une autorité centrale d'adoption. En Suisse, il existe non seulement une autorité centrale au niveau fédéral (l'ACF) mais également 26 autorités centrales cantonales. Si cette restructuration a l'avantage d'avoir clairement désigné une autorité unique par canton, ces dernières interviennent désormais à tous les stades de la procédure, ce qui l'alourdit, d'où les retards, encore aggravés par le manque de ressources hu- ➤



Photo: © Terre des hommes / B. Dutoit



maines (problème reconnu dans un rapport du Conseil fédéral). D'autre part, cet élargissement du mandat des autorités cantonales a mené à une confusion des rôles entre autorités centrales cantonales et intermédiaires agréés. Il convient à présent de mieux définir et répartir les tâches.

Une autre modification réclamée par les milieux de l'adoption et par certains parlementaires concerne les conditions légales posées par le Code civil, qui sont bien plus restrictives que dans les Etats de l'UE. (voir notamment motion Hubmann 05.3135). La Suisse fixe en effet un âge minimal de 35 ans ou 5 ans de mariage pour permettre à une personne ou un couple d'adopter, alors que dans le reste de l'Europe, l'âge minimal est généralement de 25 ans et rares sont les restrictions en ce qui concerne les années de mariage (sauf la France: 2 ans). Sachant que le concubinage est de plus en plus fréquent dans nos sociétés, il serait souhaitable de pouvoir tenir compte plus globalement des années de vie passées en commun. Cette limite d'âge ajoutée à la longueur d'une procédure d'adoption fait que la plupart des parents candidats sont relativement âgés. D'autre part, la Suisse ne fixe pas d'âge limite pour l'adoption, il faut

se référer pour cela à la jurisprudence qui a déjà refusé dans le passé une autorisation d'adoption à un homme de 50 ans (ATF 5A.6/2004, 7.6.2004), et en 2005 à une femme de 51 ans ayant déjà adopté un enfant. L'édiction de règles plus précises en la matière s'impose.

Enfin, l'allocation de maternité fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2005, ne s'étend pas aux mères adoptives. C'est re-

grettable. Le choix d'avoir un enfant adopté nécessite également un temps d'adaptation, particulièrement pour l'enfant, «parachuté» dans une nouvelle vie. Tout comme pour l'arrivée d'un enfant naturel, il s'agit pour les parents de construire un nouvel équilibre familial. Certains cantons (Valais, Genève,...) ont fait preuve de plus de générosité en étendant le congé maternité aux familles adoptives.

S'il est difficile pour l'instant, après 3 ans, de faire un bilan complet de la pratique de l'adoption en Suisse, il apparaît que des changements sont souhaitables. La Suisse reste en effet particulièrement conservatrice sur certaines dispositions (durée de mariage, congé maternité) relatives à l'adoption en comparaison européenne. Une réforme du droit de l'adoption n'est pas exclue dans les années à venir.

1. Rapport de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, «Pour un respect des droits de l'enfant dans l'adoption internationale», 2 décembre 1999, p.2.

2. Loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale

Sources:

- Rapport du Conseil fédéral sur les adoptions en Suisse, 05.3138, 1^{er} février 2006
- Adoption Internationale, une évolution entre éthique et marchés, Hervé Boéchat. IUKB-Université de Fribourg

DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT

La criminalité organisée envers les enfants est un crime contre l'humanité

PAR STÉPHANIE HASLER

Lors de la dernière session parlementaire, le Conseil national a dû prolonger le délai imparti à l'initiative parlementaire déposée le 19 juin 2003 par M. Jean-Paul Glasson (PRD, FR). Dans cette initiative, il demandait à ce

que le Code pénal prévoie un article qui qualifie la criminalité organisée contre les mineurs comme étant un crime contre l'humanité et qui la considère comme un délit contre les intérêts de la communauté internationale.





Il voulait qu'elle puisse être poursuivie «quels que soient l'ancienneté ou le lieu de commission des infractions, la nationalité des victimes ou des auteurs ou encore l'immunité dont ces derniers pourraient se prévaloir».

Selon le conseiller national Glasson, la Suisse, en ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant, s'est engagée à prendre «toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit» (art. 35). Il faut donc prévoir que les pires violations des droits humains perpétrées contre les enfants dans le cadre d'une organisation soient qualifiées de crime contre l'humanité. Notre pays prévoit déjà à l'article 11 al. 1 de sa Constitution que les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité mais elle peut

faire plus, selon M. Glasson, qui demande à ce que l'on insère «sans tarder dans le Code pénal la disposition adéquate qualifiant la criminalité organisée envers les enfants de crime contre l'humanité, universel, imprescriptible, sans égard pour l'immunité éventuelle de ses auteurs».

Le Conseil national a décidé en 2004 de donner suite à cette initiative, et lors des dernières sessions parlementaires, a prolongé le délai imparti pour l'élaboration d'un projet jusqu'à la session d'automne 2008. Le délai de deux ans imparti à la Commission des affaires juridiques du Conseil national pour élaborer un projet arrivait à échéance en automne de cette année. Or, pendant cette période, d'autres projets pour protéger les mineurs ont été élaborés. La Commission estime donc qu'il faut prolonger le délai jusqu'en 2008 afin d'obtenir un traitement coordonné entre ces différents projets.

Le Code pénal révisé, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007, prévoit une extension du droit pénal pour des actes d'ordre sexuel sur des mineurs hors de Suisse afin qu'ils puissent être poursuivis et punis en Suisse. De plus, la Suisse a récemment signé le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Cependant, d'après la Commission des affaires juridiques du Conseil national, il est nécessaire de prévoir explicitement et rapidement des dispositions légales concernant la criminalité organisée contre les mineurs. Nous ne manquerons pas, dès lors, de vous tenir au courant de l'évolution de la question.

Source :

- initiative parlementaire 03.430.

Comment concilier vie familiale et vie professionnelle ?

PAR STÉPHANIE HASLER

Le 21 septembre dernier, le Conseil des Etats a adopté une motion déposée le 15 décembre 2003 par Mme Jacqueline Fehr (SP, ZH) et qui s'intitule «Catalogue de mesures en vue de concilier vie familiale et vie professionnelle».

Cette motion charge le Conseil fédéral d'élaborer un catalogue exhaustif de mesures en vue de permettre de concilier la vie familiale et professionnelle. Elle lui demande d'associer les cantons, les communes, les partenaires sociaux ainsi que les organisations non gouvernementales à cette élaboration.

Mme Fehr remarque que, depuis toujours, il est difficile de concilier la vie professionnelle et la vie familiale, ce qui pousse les femmes à choisir pour une carrière au détriment d'une vie familiale. Ce procédé a comme conséquence qu'au-

jourd'hui une femme sur trois n'a pas d'enfant, le taux de natalité étant au plus bas (1,2 enfants par Suisseuse alors qu'il y a 30 ans ce chiffre s'élevait à 2,5.)

Actuellement, la situation pour une femme qui a des enfants et doit travailler en même temps pour aider à financer la famille est catastrophique. En effet, la prise en charge des enfants n'est pas réglée partout de manière efficace, ce qui a pour conséquence qu'ils se retrouvent très tôt seuls et livrés à eux-mêmes. L'intérêt de la Suisse à encourager les efforts visant à concilier la vie

professionnelle et la vie familiale est, selon Mme Fehr, immense. En effet, de nouvelles chances s'offriraient aux femmes et aux familles, principalement défavorisées, afin de pouvoir exercer une activité professionnelle et avoir des enfants, sans qu'il y ait de conséquences néfastes à ce choix.

Cette motion a eu du mal à passer la rampe du Conseil national où elle a été déposée initialement. Il ne l'a adoptée que le 11 mai 2006. Le Conseil des Etats a, quant à lui, été plus rapide puisqu'il l'a suivie à la session suivante.

Maintenant c'est au tour du Conseil fédéral de prendre en main cette question et de préparer un catalogue de mesures qui soient à même d'améliorer la situation actuelle. Nous espérons seulement que ces mesures ne tarderont pas trop...

Sources :

- motion 03.3603.



Nouveaux rebondissements au sujet du programme fédéral d'impulsion pour les crèches

L'accueil extrafamilial a de nouveau été débattu lors de la dernière session parlementaire. Au centre du débat: le montant devant être alloué au programme fédéral d'impulsion pour les crèches pour les années 2007-2011. Pour rappel, une loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extrafamilial est entrée en vigueur en

à 200 millions. Quant au Conseil des Etats, il s'est prononcé pour 120 millions lors de la session d'automne. Les principaux arguments invoqués par les partisans d'une réduction ont été le fait que seule la moitié de la somme prévue a été allouée lors de la première phase du programme, la situation déficitaire des finances fédérales, et

l'engagement de la Confédération dans un domaine du ressort des communes et des cantons. Les parlementaires souhaitant maintenir le crédit à 200 millions ont eux invoqué le manque de places de crèche, les difficultés pour les familles de concilier engagement professionnel et éducatif et le faible taux de fécondité en Suisse. C'est finalement le montant de 120 millions qui l'a emporté, le National ayant fait le choix de se rallier au «compromis» proposé par le Conseil des Etats.

Ces querelles politiques autour de questions budgétaires ne sont-elles pas en train d'occulter un réel problème de politique familiale en Suisse? Pourquoi, alors qu'on estime qu'il manque 50'000 places de crèches en Suisse, le programme d'impulsion de la Confédération n'a-t-il pas été optimisé? Il semble que les critères stricts à remplir pour obtenir une subvention dissuadent certaines structures à effectuer des demandes. D'autre part, le coût élevé des crèches constitue une charge difficile à supporter pour nombre de familles. Ces problèmes ont été mentionnés par certains parlementaires (Anita Fetz), mais le débat mérite encore d'être approfondi et élargi.

Sources:

- Message 06.028 du Conseil fédéral.
- Bulletin officiel, Conseil des Etats - Session d'automne 2006 - 3^e séance.
- Bulletin officiel, Conseil national - session d'automne 2006 - 9^e séance.



Photo: © Jerry Jimston

2003, accompagnée d'un premier crédit de 200 millions destiné à encourager les cantons à créer de nouvelles places d'accueil. Le bilan de cette première phase n'était pas à la hauteur des résultats escomptés: moins de la moitié du crédit fut utilisé pour 13'400 nouvelles places en crèches, alors qu'on estime qu'il manque 50'000 places d'accueil en Suisse. Depuis le début de l'année, les débats vont bon train sur le montant à allouer pour les prochaines années: le Conseil fédéral a tout d'abord proposé de baisser ce montant à 60 millions pour les 4 prochaines années. Le National lui a opté en juin pour maintenir le fonds

Rapport sur la Suisse et les droits de l'Homme

Le Conseil fédéral a, lors de la session d'automne 2006, présenté son rapport sur la politique extérieure de la Suisse en matière de droits de l'Homme, couvrant les période 2003 à 2007.

Demandé il y a plus de 6 ans par la Commission de la politique extérieure du Conseil national, ce rapport énumère succinctement les principales mesures prises au cours des 4 dernières années dans diverses problématiques liées aux droits de l'Homme, et mentionne des faits importants au niveau multilatéral comme l'adhésion de la Suisse à l'ONU, le dégagement d'un crédit-cadre de 220 millions de francs pour la promotion des droits humains, le rôle de la Suisse en tant que pays hôte et membre du nouveau Conseil des droits de l'Homme.

06.061: Rapport sur la politique extérieure de la Suisse en matière de droits de l'homme.



KINDERRECHTE VOR GERICHT / DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE

Anhörung der Kinder bei Zuteilung der elterlichen Sorge

Nach der Trennung übertrug das zuständige finnische Gericht das alleinige Sorgerecht für die beiden Kinder auf die Mutter. Diese lebte fortan zusammen mit ihrer Lebensgefährtin. Dem in der Schweiz lebenden Vater wurde ein Umgangsrecht zugestanden, welches dieser auch wahrnahm. Nach dem Tod der Mutter kam es zwischen dem Vater und der Lebensgefährtin zum Streit über die elterliche Sorge. Die finnischen Gerichte der ersten und zweiten Instanz sprachen die elterliche Sorge dem Vater

zu; der Oberste Gerichtshof dagegen der Lebensgefährtin. Dies deshalb, weil die über 12 Jahre alten Kinder sich geweigert hätten, zum Vater zurückzukehren. Gemäss Urteil des EuGHMR hat der Oberste Gerichtshof Art. 8 EMRK verletzt, weil er seine Entscheidung getroffen hat, ohne zuvor die Beteiligten anzuhören und ohne mit Hilfe psychologischer Sachverständiger nachgeprüft zu haben, ob die Weigerung der Kinder nicht möglicherweise auf den Einfluss der Lebensgefährtin der Mutter zurückzuführen ist.

Schulabschluss

Weil ein St. Galler Schüler Portraits von Lehrern mit pornographischen Bildern verbunden und im schulinternen Informatiknetz zugänglich gemacht hatte, schloss ihn der Oberstufenschulrat definitiv von der Schule aus. Die kantonalen Stellen wiesen die Rekurse der Eltern ab, welche daraufhin mit staatsrechtlicher Beschwerde an das Bundesgericht gelangten. Dieses befand, dass der definitive Schulausschluss den verfassungsmässigen Anspruch des Schülers auf unentgeltlichen Schulunterricht verletzt habe. Zwar sei das Verhalten gravierend und geeignet gewesen, die Persönlichkeitsrechte der Betroffenen schwer zu verletzen. Auch habe es schon vor diesem Ereignis Konflikte mit Lehrern gegeben. Es sei aber nicht so, dass der Schüler deswegen bisher erfolglos bestraft worden sei und sich deshalb der definitive Schulausschluss nun als notwendig im Sinne einer ultima ratio erwiesen hätte. Indem die kommunalen und kantonalen Schulbehörden sich mit dem disziplinari-

schen Schulausschluss begnügten, ohne zugleich dafür zu sorgen, dass der Schüler in einer anderen geeigneten öffentlichen Schule den Unterricht weiter besuchen konnte, hätten sie das in der Verfassung garantierte Recht des unentgeltlichen Grundschulunterrichts verletzt. Die kantonalen Bestimmungen seien so auszulegen, dass dieses Recht auch in solchen Fällen in einer tauglichen Weise erfüllt werden könne.

Urteil 2P.27/2006 vom 31.5.2006

KOMMENTAR: Im Urteil vom 7.11.2002 (BGE 129 I 12) hat das Bundesgericht entschieden, dass ein zeitlich beschränkter Schulausschluss das in der Bundesverfassung garantierte Recht auf ausreichenden, obligatorischen und an öffentlichen Schulen unentgeltlichen Schulunterricht nicht verletze. Allerdings sei bei einem Ausschluss auch der verfassungsrechtlich garantierte Anspruch auf Schutz, Fürsorge und Betreuung zu beachten. Dies habe in der Regel durch Weiterbetreuung durch

Europäischer Gerichtshof für Menschenrechte: EuGHMR Nr. 759 (EMRK Art. 6, 8), 4. Sektion, Urteil vom 9. Mai 2006, Beschwerde Nr. 18249/02: Case of C. v. Finland; in: FamRZ 2006, 997.

Résumé français:

Ecoute de l'enfant lors de l'attribution du droit de garde

La Cour européenne a jugé que la Haute cour de Finlande n'avait pas respecté l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en attribuant l'autorité parentale de deux enfants à la compagne de leur mère suite à son décès et non à leur père. La Cour finlandaise s'est basée sur l'avis des enfants, sans avoir entendu toutes les personnes concernées, et sans recourir à une expertise psychologique permettant de déterminer si ceux-ci n'agissaient pas sous influence.

geeignete Personen oder Institutionen zu geschehen. Im oben besprochenen jüngsten Entscheid stellt das Bundesgericht nun klar, dass selbst ein vorübergehender Ausschluss von der Schule der Erziehungs- und Unterstützungsaufgabe untergeordnet werden müsse, die dem Gemeinwesen dem Kind gegenüber ebenfalls obliege. Diese Aufgabe sei bei einem unbefristeten bzw. definitiven Ausschluss erst recht zu berücksichtigen. Im vorliegenden Fall sei der vorbehaltlose definitive Schulausschluss über das Ziel hinausgeschossen. Die Haltung des Bundesgerichts ist zu begrüssen: Damit bekennt sich das oberste Gericht klar zum – ebenfalls in der Bundesverfassung garantierten – Prinzip, dass Einschränkungen von Grundrechten verhältnismässig sein müssen und zu Artikel 3 der UNO-Kinderrechtskonvention, wonach bei allen Massnahmen, die Kinder betreffen, ihr Wohl vorrangig zu berücksichtigen ist.

Résumé français:

Le Tribunal fédéral a accepté le recours déposé par les parents d'un enfant qui avait été exclu définitivement de l'école suite à des actes graves ➤



portant atteinte à ses professeurs. Le Tribunal fédéral a déclaré que même dans des cas graves un enfant ne pouvait pas être exclu définitivement de l'école car cela portait atteinte à son droit constitutionnel d'avoir accès à un enseignement public gratuit. Dans ce même arrêt, le Tribunal fédéral est même allé plus loin en estimant que

même une expulsion provisoire devait être subordonnée aux devoirs d'éducation et de protection de l'enfant. Par cet arrêt le Tribunal fédéral réaffirme l'importance de l'intérêt supérieur de l'enfant contenu dans l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Rezension: Judith Wyttenbach, Grund- und Menschenrechtskonflikte zwischen Eltern, Kind und Staat.

REGULA GERBER JENNI

Schutzpflichten des Staates gegenüber Kindern und Jugendlichen aus dem internationalen Menschenrechtsschutz und der Bundesverfassung (Art. 11 BV), Helbing & Lichtenhahn Verlag, Basel/Genf/München 2006, 404 Seiten, CHF 78. –

Die Berner Dissertation beginnt mit einem rechtshistorischen Überblick über Leitideen des Familien- und Kindesrechts und über die Aufteilung der Verantwortung für das Kind zwischen Staat und Familie. Als gemeinsames Merkmal lässt sich in den verschiedenen Epochen die Vormachtstellung des Vaters, die Ungleichbehandlung von Töchtern und Söhnen sowie von ausser-ehelichen Kindern feststellen. Rechtliche Regelungen, die sich auf Minderjährige beziehen, fanden sich vornehmlich im Privatrecht und teilweise auch im Strafrecht. Die Entwicklung der Familie von einem Kollektiv unter hausväterlicher Führung zu einem Verbund von Individuen bildete zugleich eine Voraussetzung für die Gewährung und Garantie von Kinderrechten. Diese wurden – mit Ausnahme der Weimarer Verfassung von 1919 – allerdings relativ spät, erst ab den siebziger Jahren des 20. Jahrhunderts in einzelne Staatsverfassungen aufgenommen.

Der zweite Teil stellt Eltern- und Kinderrechte in neueren Verfassungen dar und diskutiert die diesbezüglichen Verfassungsbestimmungen und Gerichtsentscheide von Deutschland, den USA und Südafrika. Letztere garantiert Kinderrechte in einem umfassenden Sinne, indem dem Kindeswohl Verfassungsrang zugestanden wird und bei

jeder behördlichen Entscheidung zu prüfen ist, ob sie mit den Bedürfnissen des Kindes vereinbar ist. Auch in Deutschland gehört das Prinzip des Kindeswohls zu den zentralen Rechtsgrundsätzen und ist zugleich oberste Maxime für die Ausübung der elterlichen Erziehungsrechte. Demgegenüber sind die Elternrechte in den USA stärker geschützt, denn es besteht nur eine Berechtigung, nicht aber eine Verpflichtung des Staates, zum Schutz von Leben und Gesundheit des Kindes in die Rechte der Eltern einzugreifen.

Der dritte Teil ist dem internationalen Kinderrechtsschutz gewidmet. Dieser geht auf die Schutzbestimmungen gegen ausbeuterische Fabrikarbeit und gegen den Mädchenhandel Ende des 19. und zu Beginn des 20. Jahrhunderts zurück. Im Rahmen des internationalen Minderheitenschutzes ist seit 1970 eine rege Aktivität im Bereich der Kinderrechte festzustellen, eine eigentliche Globalization of Child Law. Die Darstellung der verschiedenen Menschenrechtsübereinkommen – die Kinderrechtskonvention und die Ausführungen zu Art. 8 EMRK stehen im Mittelpunkt – enthält neben der Diskussion der rechtlichen Bestimmungen auch Informationen über Entstehungsgeschichte, Gerichtsurteile sowie über Staatenberichte und Umsetzung

in die Praxis. Die Autorin kommt zum Schluss, dass der Schutz der Einheit von Eltern und Kind und der Grundsatz der elterlichen Verantwortung im internationalen Menschenrechtsschutz breit verankert und die individuellen Rechte des Kindes durch die Kinderrechtskonvention gestärkt worden sind. Als gemeinsamer Nenner des internationalen Kinderrechtsschutzes nennt die Autorin folgende Grundsätze: „(1) Der Staat ist verpflichtet, alle erforderliche Sorgfalt aufzuwenden, die für den effektiven Schutz des Kindes notwendig ist. (2) Die Verletzungen, die das Kind durch seine Eltern erlitten hat, sind dem Staat zurechenbar, sofern ihn eine Schutzpflicht aus einem direkt anwendbaren Menschenrecht oder einer Verfassungsbestimmung trifft. (3) Eine Schutzpflicht trifft ihn, wenn er von einer drohenden oder anhaltenden Verletzung weiss oder hätte wissen müssen und ihm ein Eingreifen möglich gewesen wäre“ (S. 248 f.). Das Kind hat also – neben Abwehrrechten gegen direkte staatliche Eingriffe – auch Ansprüche auf staatlichen Schutz vor Verletzungen innerhalb der Familie, und der Staat ist gehalten, gewisse organisatorische Strukturen des Kinderschutzes bereit zu stellen. Zu diesem Ergebnis kommt die Autorin im vierten Teil, der Eltern- und Kinderrechtskonzepte sowie die Schutzpflicht des Staates erörtert.

Auf nationaler Ebene verdeutlicht Artikel 11 der Bundesverfassung den staatlichen Schutzauftrag und stärkt die individuelle Rechtsposition des Kindes. Diesen Aspekt arbeitet die Autorin im fünften Teil heraus. Sie belegt, dass Artikel 11 den Kindern und Jugendlichen unter anderem auch deshalb als Recht und Schutzanspruch zusteht, weil das „traditionelle“ Recht ihren Bedürfnissen nur beschränkt Rechnung getragen hat. Mit ihrer einlässlichen und fundierten Darstellung von internationaler und nationaler Theorie und Praxis der Kinderrechte – ein Standardwerk zu den Rechten des Kindes – trägt Judith Wyttenbach dazu bei, die Rechte und Schutzansprüche des Kindes im „Grundrechtsdreieck Eltern-Kind-Staat“ sichtbarer zu machen.



Kinder vor Gericht – Ein interdisziplinäres Forschungsprojekt

REGULA GERBER JENNI

Am 1. September 2006 hat unter der Leitung von Prof. Dr. Alexandra Rumo-Jungo, Lehrstuhl für Zivilrecht an der Universität Freiburg, die interdisziplinäre Forschung „Kinder vor Gericht“ begonnen. An der Studie beteiligen sich Prof. Dr. Guy Bodenmann (Departement für Psychologie, Universität Freiburg), Prof. Dr. Pasqualina Perrig-Chiello (Institut für Psychologie, Universität Bern) und Prof. Dr. Nicolas Queloz (Departement für Strafrecht, Universität Freiburg). Das Forschungsprojekt untersucht, wie und mit welchen Konsequenzen Richterinnen und Richter das Auftreten und die Aussagen von Kindern beurteilen, und will urteilsrelevante Faktoren für die gerichtliche Entscheidungsfindung bestimmen.

Die UNO-Kinderrechtskonvention garantiert das Recht des Kindes, in allen es berührenden Gerichts- und Verwaltungsverfahren gehört zu werden. Damit verbunden ist die Frage, wie Richterinnen und Richter Kinder in der Anhörung wahrnehmen und mit welchen Konsequenzen sie deren Aussagen würdigen. Das interdisziplinäre Forschungsprojekt (Recht, Psychologie) untersucht diesen Aspekt, indem es urteilsrelevante Faktoren für die gerichtliche Entscheidungsfindung ermitteln und neue Erkenntnisse über die Modalitäten der Anhörung des Kindes in gerichtlichen Verfahren sowie über den Stellenwert seiner Aussagen für die Entscheidungsfindung generieren will. Die Studie ist zugleich ein Beitrag zur Theorie der Prozessfähigkeit, zur prozessualen Stellung und zum rechtlichen Gehör von Minderjährigen.

Nach rechtlicher Auffassung hängt die Urteilsfähigkeit des Kindes eng mit dessen Alter zusammen. Das wirkt sich einerseits dahingehend aus, dass der kindlichen Aussage umso mehr Gewicht zukommt, je älter das Kind ist. Andererseits stellt das Gericht auch für den Fall, wo eine kindliche Handlung und der entsprechende Grad an Urteils- und Verschuldensfähigkeit zu beurteilen ist, auf das Alter des Kindes ab. Es besteht die Hypothese, dass – neben dem Alter – auch andere Faktoren, wie beispielsweise der Tatkontext, kognitive Prozesse, situative

Effekte, die Persönlichkeit der Richter und Richterinnen, sowie Merkmale des Kindes, eine bestimmende Rolle bei der Entscheidungsfindung spielen. Dies ist anhand eines exemplarischen gerichtlichen Verfahrens, in welchem eine Handlung des Kindes Gegenstand des Prozesses ist und das Kind dem Gericht als Opfer oder Täter/in gegenüber

steht, empirisch nachzuprüfen. Dabei werden insbesondere zwei Variablen – die Parteirolle (Täter/Opfer im zivilrechtlichen Sinn) und das Geschlecht des Kindes – berücksichtigt.

Der rechtsdogmatische Teil des Projekts analysiert die juristischen, namentlich die verfahrensrechtlichen Grundlagen *de lege lata* und *de lege ferenda*. Der empirische Teil untersucht anhand einer Befragung von 128 Richterinnen und Richtern, wie die anhörende Person das Kind wahrnimmt, welche Urteils- und Verantwortungsfähigkeit sie ihm zuschreibt und wie sich dies auf ihre Entscheidungsfindung auswirkt. Die interdisziplinäre Ausrichtung der Forschung gewährleistet, dass entscheidungsrelevante psychologische Faktoren bei der gerichtlichen Beurteilung von Kindern und ihren Aussagen auch in Rechtsetzung und Rechtsanwendung, namentlich im Hinblick auf die Einführung der schweizerischen Zivil- und Strafprozessordnung und des Bundesgesetzes über das schweizerische Jugendstrafverfahren, einfließen.

DEI-Section Suisse cherche des collaborateurs bénévoles

- Rédacteurs -trices de langue allemande
- Relecteurs -trices (français et/ou allemand)

Pour renforcer son équipe de rédaction au sein du Bulletin suisse des droits de l'enfant. Travail indépendant, à la maison ou au bureau, quelques heures par mois.

Contactez Leïla Kramis: bulletin@dei.ch ou 022 740 11 32 (les mardis)

DEI - Schweizer Sektion sucht ehrenamtliche MitarbeiterInnen

- RedaktorInnen deutscher Muttersprache
- LektorInnen (französisch und/oder deutsch)

zur Verstärkung der Redaktion des Schweizer Bulletins der Kinderrechte. Freie Mitarbeit, zu Hause oder im Büro, einige Stunden im Monat.

Kontakt: Leïla Kramis, bulletin@dei.ch oder 022 740 11 32 (dienstags)